

Pellerano & Herrera
Cabinet d'avocats

GUIDE DES AFFAIRES EN
REPUBLIQUE DOMINICAINE
2010



**GUIDE DES AFFAIRES EN
REPUBLIQUE DOMINICAINE
2010**

Pellerano & Herrera
Cabinet d'avocats



Pellerano & Herrera a été la principale firme d'avocats en République Dominicaine depuis plus de 15 ans, apportant les meilleures solutions légales pour satisfaire les nécessités de ses clients.

La Firme a participé dans les principales négociations, acquisitions, structuration et financement de projets dans le pays et son équipe multidisciplinaire de professionnels est reconnu comme la plus complète et sophistiquée du marché.

www.phlaw.com

Pellerano & Herrera est membre exclusif pour la République Dominicaine de Lex Mundi, l'association mondiale leader des firmes légales indépendantes.

Les firmes membres de Lex Mundi sont présentes dans plus de 100 pays, états et provinces, comprenant pratiquement tous les marchés du monde. Notre adhésion à Lex Mundi nous offre une portée globale et l'accès à des ressources juridiques qui amplifient notre capacité pour servir aux nécessités de nos clients dans le monde. Lex Mundi est la marque d'excellence des services juridiques à niveau mondial.

www.lexmundi.com

Ce guide légal est une publication de la firme d'avocats Pellerano & Herrera. Il a été préparé pour offrir des informations sur le pays, sur le cadre normatif dans lequel se déroulent les activités économiques et sociales et le climat d'investissement prédominant, pour toutes personnes intéressées à investir en République Dominicaine.

L'information contenue dans ce document vous permettra d'identifier les opportunités d'investissement dans divers secteurs économiques et dans le cadre légal qui régira votre investissement, les activités commerciales que vous effectuées et votre éventuelle permanence dans le pays, en qualité d'étranger. Ce guide ne constitue pas une opinion légale sur des thèmes spécifiques, et par conséquent, en cas de nécessité, vous devez vous procurer un conseil juridique spécialisé.

Ce guide contient des informations actualisées jusqu'en février 2010.

©2010. Pellerano & Herrera. Tous les Droits Réservés. Reservados.

PRIX ET RECONNAISSANCES



En Novembre 2009 Pellerano & Herrera a reçu le prix à la Meilleure Firme de l'Année de la République Dominicaine dans les prix Chambers Latin America Awards for Excellence. Ces prix honorent les firmes qui ont le plus de succès d'Amérique Latine, fondé dans les recherches menées par Chambers and Partners, éditeurs du principal guide de firmes d'avocats dans le monde.

www.chambersandpartners.com

En Mars 2009, la firme a reçu le prix Private Equity Deal of the Year, qu'octroie l'International Financial Law Review (IFLR), pour son travail comme conseiller légal dans l'acquisition des aéroports de la République Dominicaine.

Depuis 1982, IFLR s'est établie comme la publication leader dans le monde pour les avocats internes et pour les professionnels dans les marchés financiers.

www.iflr.com

CONTENU

PROLOGUE	5
-----------------------	---

CONTEXTE CULTUREL, POLITIQUE ET ECONOMIQUE

INFORMATION GENERALE	7
PROCESSUS DE MODERNISATION LEGALE	9
COMMERCE INTERNATIONAL ET OUVERTURE COMMERCIALE ...	13

PRINCIPAUX SECTEURS D'INVESTISSEMENT

TELECOMMUNICATIONS	19
BANQUE	20
ASSURANCES	21
ZONES FRANCHES	22
TOURISME	23
AGRICULTURE	24
INDUSTRIE MINIERE	24
CONSTRUCTION	24
ELECTRICITE	25

TYPES D'ORGANISATION COMMERCIALE

SOCIETE EN NOM COLLECTIF	26
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE	27
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS	28
SOCIETES ANONYMES	28
SOCIETE EN RESPONSABILITE LIMITEE	29
ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE RESPONSABILITE LIMITEE ("E.I.R.L.")	30
SOCIETE ACCIDENTELLE ET ENTITES ÉTRANGÈRES	31
AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI 479	31

CADRE LEGAL DES ACTIVITES COMMERCIALES

RÉGIME DES IMPOTS	32
LOIS DU TRAVAIL	40
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	44
PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	45
TRANSACTIONS COMMERCIALES	51
COMMERCE ELECTRONIQUE	53

CADRE LEGAL POUR LES PERSONNES ÉTRANGERES

ENTREE ET SORTIE	56
ASPECTS IMPORTANTS DU DROIT DE LA FAMILLE DOMINICAINE	59
LES ÉTRANGERS SOUS LE DROIT PENAL DOMINICAIN	63
SYSTEME LEGAL ET JUDICIAIRE	65
LITIGES	66

PROLOGUE

La République Dominicaine : Un excellent climat d'investissement

La République Dominicaine est un pays qui progresse et avance. Un pays qui est reconnu pour le climat de stabilité politique et de paix sociale dont il jouit et par son peuple chaleureux, mais aussi parce que c'est un pays en pleine croissance. Les statistiques démontrent qu'il s'est développé ces dernières années, d'une manière constante dans tous les domaines de négoce.

Un coup d'œil attentif aux indicateurs économiques montre que cette croissance a été régulière et indique que l'économie dominicaine est très dynamique: Des transactions de plus en plus nombreuses avec des entreprises étrangères ont eu lieu dans le pays. Ces opérations vont depuis les fusions et acquisitions d'hôtels et casino jusqu'aux investissements dans d'importantes -et croissantes- industries dominicaines, y compris les industries minières, la construction, les assurances et le financement de projets pour des implantations hydroélectriques, des usines productrices d'énergie et leur maintenance. Nous observons aussi plus fréquemment dans le pays l'octroi de crédits corporatifs et autres actifs.

Le cadre juridique de ces transactions et d'autres types semblables est assez favorable puisque une ample gamme de lois a été révisée ou approuvée ces dernières années pour promouvoir l'investissement étranger.

Dans ce Guide Juridique, Pellerano & Herrera présente à ses lecteurs l'information qui les aidera à identifier les opportunités d'investissement en République Dominicaine, ainsi que les lois et les règlements qui régissent ces investissements et la faisabilité des personnes qui ne sont pas citoyens dominicains pour vivre et effectuer des activités commerciales et de négoce dans le pays

CONTEXTE CULTUREL, POLITIQUE ET ECONOMIQUE



INFORMATION GENERALE

La République Dominicaine est un pays qui offre de multiples opportunités pour les affaires et les investissements, grâce à divers facteurs parmi lesquels se détachent les suivants:

Sa situation géographique: La République Dominicaine, située dans le centre même des Caraïbes, jouit d'un avantage concurrentiel en vertu de son enviable position géographique. Celle-ci lui permet d'accéder facilement aux marchés d'Amérique du Nord, du Sud et des Caraïbes, ainsi que de servir comme pont entre ces marchés et avec le continent européen, pour la commercialisation des biens et services.

Cadre légal: L'économie dominicaine compte sur le support d'un processus continu de modernisation régulatrice, renforcé par les mesures d'ouverture et d'intégration commerciale qui ont été favorisées depuis des années. Ayant reconnu que notre marché dépend de l'intégration économique internationale, notre gouvernement s'est efforcé de générer les bases légales qui permettent la stabilité économique soutenue ainsi que la liberté et la sécurité dans la commercialisation des biens et services aux différents agents économiques qui participent dans celui-ci.

Stabilité économique : En vertu d'un effort soutenu du gouvernement pour assurer l'investissement ainsi que le développement des marchés, on a pu apprécier une stabilité économique consistante et une croissance soutenue pendant les dernières années.

GEOGRAPHIE

La République Dominicaine partage avec Haïti l'île de La Hispaniola, située dans les Caraïbes, entre Cuba et Porto Rico. Avec une étendue de 48,442 km², c'est la seconde nation la plus grande de Caraïbes occupant les deux tiers de l'île.

Son climat est semi-tropical, avec une température moyenne annuelle de 26°C (78°F) et une humidité qui oscille entre 65% y 80%, avec deux principales saisons de pluie: de mai à juillet et d'octobre à novembre.

Elle a une grande diversité géographique : de vastes plages de sable blanc, des vallées fertiles d'exubérante végétation, des zones désertiques avec des formations de dunes et d'imposantes chaînes montagneuses. Le Pic Duarte, qui est la montagne la plus haute des Caraïbes, et le Lac Enriquillo, qui est le point

le plus bas des Caraïbes, constituent des échantillons de cette diversité, que l'on observe aussi dans le domaine de la faune et de la flore.

POPULATION ET DEMOGRAPHIE

La population dominicaine est le résultat d'un intense processus de métissage dans lequel ont participé trois composants fondamentaux : l'aborigène, l'européen et l'africain. Ce processus a fait du dominicain une synthèse de ce qu'il y a de mieux de plusieurs mondes.

Du point de vue culturel, il existe une influence hispanique qui est manifeste par le fait que l'espagnol est la langue officielle et que la plupart de la population est de religion catholique, bien que la Constitution Dominicaine consacre la liberté de cultes.

De conformité avec les résultats du Recensement National effectué en 2002, la population atteint presque 8.6 millions d'habitants, mais, d'après une estimation effectuée en 2008, on place la population à près de 9.5 millions d'habitants. La population dominicaine comprise entre les 15 et les 44 ans constitue 47%, avec 34% au dessous de ce rang et 19% au dessus. Le pays a une force de travail importante et variée, dans laquelle sont inclus des diplômés universitaires, des travailleurs avec des connaissances et des dextérités de base et des ouvriers en général.

INFRASTRUCTURE

La République Dominicaine a formé peu à peu une infrastructure physique ample, assez développée et ajustée aux exigences d'une société orientée vers la production et la commercialisation de biens et de services. Sur ce point, méritent une mention spéciale ses facilités de transport et de communication.

Routes: Son réseau routier est un des meilleurs de la région, réunissant pratiquement toutes les destinations du pays.

Aéroports : Le pays a un système d'aéroports moderne, ample et efficace, formé par 8 aéroports internationaux situés dans toute la géographie nationale. De là partent aussi les vols domestiques.

Ports : Le pays a 11 ports importants situés à peu de distance des centres de production, parmi lesquels les plus importants sont le Port de Haina, celui de Santo Domingo et celui de Boca Chica, qui est un des plus modernes et dynamiques des Caraïbes.

Télécommunications: Le système de télécommunications constitue un des principaux avantages compétitifs qu'a la République Dominicaine. Ce service est pourvu entièrement par des fournisseurs privés et il est placé parmi les plus avancés et efficaces à échelle mondiale.

SITUATION POLITIQUE ET ECONOMIQUE

La Constitution de la République Dominicaine définit le système de gouvernement comme démocratique, républicain et présidentiel. De même, elle indique que l'exercice du pouvoir est distribué en trois branches indépendantes : exécutive, législative et judiciaire.

La consolidation démocratique de la République Dominicaine est un fait incontestable. Les derniers processus électoraux se sont déroulés avec une transparence absolue, sans contestation et avec une grande participation des électeurs. Le leadership politique traditionnel a été lentement remplacé par une génération de leaders plus jeunes qui aspirent à développer un projet économique viable qui comprenne la compétence globale, la responsabilité du secteur public et la décentralisation.

L'économie dominicaine présente deux profils clairement différenciés : d'un côté l'économie externe, dont les principales variables de croissance ont été le tourisme et les zones franches industrielles, et d'un autre côté, l'économie domestique, dont les secteurs dynamiques de croissance ont été les communications, la construction, l'électricité, le commerce et le transport.

Pendant les dernières années, la République Dominicaine a eu une enviable stabilité macroéconomique. Comme exemple, on peut apprécier les résultats de la période janvier - septembre de l'année 2008, qui sont les suivants :

1. Le taux de croissance fut de 5.4%.
2. Le taux de change s'est stabilisé entre RD\$33.83 et RD\$34.07 pour US\$1.
3. L'inflation accumulée pendant la période fut de 10.76%.

PROCESSUS DE MODERNISATION LEGALE

Pendant la décennie des années 90, a commencé en République Dominicaine la première vague du processus de réformes vers la modernisation du cadre légal et économique sous lequel opèrent les entreprises dans le pays, afin de (i) adapter son économie aux nouveaux schémas de la concurrence qui surgissaient dans le cadre international, (ii) faciliter son insertion en groupes économiques au niveau global et régional et (iii) promouvoir le flux de capitaux étrangers. Ce processus maintient son dynamisme et, avec une seconde vague commencée pendant cette décennie, on a cherché à moderniser des structures légales qui règlementent différents secteurs spécifiques de l'économie, tels que le système bancaire et boursier, ainsi que les règles corporatives, de concurrence et de protection au consommateur qui concernent tous les secteurs de la même manière.

Les principales réformes exécutées incluent de nouvelles lois en matière de communications, marché des valeurs, propriété industrielle, droit d'auteur, réactivation des exportations, environnement, réforme fiscale et douanières, électricité, commerce électronique, réforme monétaire et financière, blanchiment d'actifs, prévention de risques des entités d'intermédiation

financière, d'immigration, électorale, assurances, politique nationale, entre autres.

Les réformes sociales ont aussi occupé une place dans l'agenda législatif. En effet, les réformes les plus significatives furent l'adoption du code de protection des enfants et adolescents et la loi de sécurité sociale. En réalité, nous avons progressé dans leur implémentation et nous pouvons déjà voir des réussites importantes.

Finalement, ont été adoptées des mesures législatives nécessaires pour la mise en vigueur du DR-CAFTA surtout dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Parmi les réformes qui ont été obtenues avec succès ces dernières années dans le but de promouvoir la modernisation des secteurs les plus importants de l'économie dominicaine et pour promouvoir l'investissement aussi bien local qu'étranger, nous pouvons mentionner les suivantes :

MARCHÉ DES VALEURS

Le marché public des valeurs en République Dominicaine est réglementé par la Loi 19-00 sur Marché des Valeurs, adoptée le 8 mai 2000, le Décret 201-02 émis par le Pouvoir Exécutif le 19 mars 2002 qui contient le règlement d'application de la Loi 19-00 et le Décret No.729-04, du 3 août 2004 qui comprend un nouveau Règlement d'Application de cette Loi.

L'objectif principal de cette législation est celui d'encourager le développement d'un marché public de valeurs, en favorisant une augmentation dans l'offre et la demande des valeurs, dans un climat de sécurité et de transparence. Dans ce sens, cet ensemble de dispositions forment un cadre légal qui réglemente les offres publiques de valeurs, la création et l'émission de titres de valeurs ainsi que la création et des activités des différents participants du marché. Ainsi, la Loi 19-00 réglemente les participants autorégulateurs, tels que les bourses de valeur, les bourses de produits et des intermédiaires de valeurs, ainsi que les participants non autorégulateurs, tels que les chambres de compensation, le dépôt centralisé des valeurs, les qualificateur de risques, les fonds d'investissement, les administrateurs de fonds, les fonds mutuels, et de titularisation et impose des peines et des sanctions aux personnes et participants du marché qui violent ses dispositions. De même, elle crée les organismes gouvernementaux chargés de superviser et de réglementer le système et leurs agents qui sont la Superintendance des Valeurs et le Conseil National des Valeurs.

Elle établit le concept d'information privilégiée et interdit aux personnes qui disposent de celle-ci de négocier des valeurs pour leur propre bénéfice ou celui des tiers, dont le prix peut être influencé en raison de cette information jusqu'à ce que celle-ci parvienne à la connaissance publique.

Finalement, la loi 19-00 exempt du paiement de l'impôt sur le revenu, les dividendes obtenus par les personnes physiques nationales et personnes physiques ou morales étrangères, dans les investissements effectués en

instruments à revenu fixe et d'autres investissements. De la même manière, la Loi 19-00 exonère les opérations d'acquisition et de vente des valeurs approuvées par la Superintendance des Valeurs, ainsi que leurs rendements, de l'impôt de transfert applicable aux titres-valeurs et de la retenue établie par l'Article 309 du Code des Impôts.

SYSTEME MONETAIRE ET FINANCIER

Le système monétaire et de change est règlementé essentiellement par la Loi Monétaire et Financière No.183-02 du 16 novembre 2002. Cette loi dispose une série de règlements qui cherchent, en ce qui a rapport avec le système monétaire, à maintenir la stabilité des prix à échelle nationale et, en ce qui a rapport avec le système bancaire, à règlementer les entités d'intermédiation financière afin de garantir la stabilité du système bancaire dominicain. Le système monétaire se trouve sous la supervision, le contrôle et la règlementation de l'Administration Monétaire et Financière, qui est composée par le Conseil Monétaire, la Banque Centrale et la Superintendance des Banques. Pour protéger la citoyenneté face aux actes de l'Administration Monétaire et Financière, la loi crée le Tribunal Contentieux Administratif en ce qui a trait au Monétaire et Financier.

Dans le but d'encourager et de flexibiliser les opérations financières, cette loi dicte (i) le principe de la libre convertibilité de la monnaie nationale avec d'autres devises. Dans ce sens, elle dispose que les parties ont la faculté d'effectuer des transactions en monnaie étrangère dans les conditions qu'elles accordent librement, de conformité avec les normes générales sur les contrats et que les dettes en espèces soient payées dans la monnaie que les parties accordent. De même, elle dispose (ii) la libre détermination des taux d'intérêts, laquelle est établie par les parties d'après les conditions de marché.

INVESTISSEMENT ETRANGER

La Loi 16-95 d'Investissement Etranger, adoptée le 20 novembre 1995 conjointement avec son règlement d'application contenu dans le Décret 380-96 et ensuite modifié par le Décret 163-97 furent les dispositions qui ont établi pour la première fois le principe de l'égalité de traitement aux investissements nationaux et étrangers. Ce principe postérieurement a servi de base pour d'autres modifications légales telles que l'élimination des conditions requises pour l'acquisition d'immeubles par des étrangers et l'ouverture du système bancaire à des capitaux étrangers établie dans la Loi Monétaire et Financière. Les uniques restrictions à l'investissement étranger se limitent à certains articles spécialement sensibles du point de vue stratégique.

Bien que cela ne soit pas obligatoire mais simplement pour des fins de statistiques, en principe, l'investisseur étranger doit notifier son investissement à la Banque Centrale dans les 90 jours qui suivent la réalisation de cet investissement pour obtenir automatiquement un Certificat d'Enregistrement de l'Investissement Etranger. A un moment donné, ce Certificat d'Enregistrement de l'Investissement Etranger donnait à l'investisseur le droit de remettre librement en monnaie

étrangère la totalité du capital investi, y compris les gains et la totalité des bénéfices déclarés pendant chaque année fiscale, après le paiement des impôts correspondants. Après la Loi Monétaire et Financière et d'une libéralisation du change des devises qui se présenta à la suite de cette Loi, ce Certificat sert pour le moment, comme indiqué ci-dessus, pour des fins de statistiques seulement.

Pour promouvoir la canalisation des investissements étrangers au pays et le développement du secteur exportateur, fut créé le Centre d'Exportation et d'Investissement (CEI-RD). Sa mission consiste à stimuler l'offre exportable et à attirer des capitaux étrangers et nationaux favorisés par le climat général des exportations et des investissements et de cette manière à augmenter la concurrence de l'offre-pays, à améliorer la balance de paiements et à contribuer au développement soutenu de la nation. Ce centre offre des services gratuits aux investisseurs dans les articles suivants: 1. Information spécifique sur les aires pour investissement ; 2. Elaboration de consultations spécialisées aux investisseurs ; 3. Coordination de tables rondes légales ; 4. Réception de plaintes ; 5. Suivi pour des cas spécifiques ; 6. Interposition de bons offices en cas de conflit entre investisseurs et l'administration publique ; et 7. Consultations sur le régime fiscal national.

PROMOTION DE LA COMPÉTITIVITÉ NATIONALE

Le Gouvernement exécute un programme ambitieux pour promouvoir la concurrence des secteurs économiques du pays. Dans ce contexte, les mesures suivantes ont été prises en ce qui concerne l'implémentation régulatrice :

1. Création du Conseil National de la Concurrence le 3 novembre 2001 par Décret Présidentiel et ratifié le 10 janvier 2006 par la Loi No.1-06 dans le but de formuler, d'implémenter et de développer les stratégies compétitives des secteurs productifs vitaux de l'économie du pays.
2. Adoption de la Loi 1-02 sur des Pratiques Déloyales de commerce et des mesures de Sauvegarde, qui établit les règles de comportement des agents économiques pour promouvoir la libre concurrence et empêcher les distorsions générées par les pratiques déloyales de commerce.
3. Loi No. 56-07 qui déclare de priorité nationale les secteurs appartenant à la chaîne textile, confection et accessoires ; peaux, fabrication de chaussures en cuir et créé un régime national régulateur pour ces industries.
4. Adoption de la Loi Générale de Défense de la Concurrence No. 42-08, qui ratifie et reconnaît le droit constitutionnel à la libre entreprise, commerce et industrie, compatible avec l'efficacité économique, la compétence effective et la bonne foi commerciale. Elle a pour objet la promotion et la défense de la compétence effective pour augmenter l'efficacité économique dans les marchés de biens et services, afin de générer des bénéfices et des valeurs à faveur des consommateurs et usagers de ces biens et services dans le territoire national.

5. Loi de Compétitivité et Innovation Industrielle No. 392-07 promulguée dans le but de créer un nouveau cadre institutionnel qui permette le développement concurrentiel de l'industrie manufacturière, en proposant des politiques et des programmes d'appui qui stimulent la rénovation et l'innovation industrielle.
6. Loi des Sociétés Commerciales et Entreprises Individuelle de Responsabilité Limitée No. 479-08 qui propose une modernisation de la réglementation sur la matière corporative dans le pays.

COMMERCE INTERNATIONAL ET OUVERTURE COMMERCIALE

Le commerce international joue un rôle important dans le monde d'aujourd'hui et, en particulier, dans l'économie dominicaine. Aussi bien le gouvernement que le secteur privé ont fait de gros efforts pour consolider cette dimension de l'économie, obtenant, en général, des résultats satisfaisants. Ainsi on peut l'apprécier sur l'intérêt porté pour développer les zones franches, il en est de même pour les thèmes rattachés à la concurrence, dans la consécration avec laquelle on a cherché l'intégration régionale et la culmination d'accords aussi bien bilatéraux que multilatéraux avec différents pays.

IMPORTATIONS

Le pays importe des produits de toutes les parties du monde, mais surtout des Etats-Unis d'Amérique. Pendant le premier semestre de l'année 2008, les importations totales du pays augmentèrent à US\$3,044 millions, sous l'effet de différents facteurs, parmi lesquels sont soulignés les prix élevés du pétrole, les aliments et les matières premières.

Le Code des Douanes contenu dans la Loi 14-93 du 28 août 1993, harmonisa les impôts douaniers, en adoptant le Système Harmonisé de Codification et Désignation utilisé à échelle internationale et avec cela a été simplifié le processus de son calcul et perception.

Pour s'ajuster aux conditions de GATT a été approuvée la Loi 146-00 du 27 décembre 2000, qui a introduit une réforme douanière qui établit de nouveaux tarifs. De même, les exemptions pour les secteurs stratégiques de l'économie furent maintenues et renforcées. Cette Rectification douanière contribue à l'élévation des la compétitivité de l'industrie nationale.

En juillet 2001 est entré en vigueur l'Article VII du GATT qui établit une méthode d'évaluation des marchandises. L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) autorisa la République Dominicaine à exonérer transitoirement 24 articles de la méthode d'évaluation du GATT.

Les impôts douaniers sont calculés et perçus en pesos dominicains. Pour la conversion en pesos de la valeur de la marchandise, est utilisé le taux de change officiel en vigueur au moment d'effectuer le paiement. En plus des tarifs douaniers, l'importateur doit payer ce qui suit :

1. L'Impôt Sélectif à la Consommation taxé à certains produits, qui est de 10% à 130%, calculé dans le prix CIF de la marchandise plus tarifs douaniers, et
2. L'Impôt au Transfer des Biens Industrialisés et Services (ITBIS). Hors du cadre des zones franches, les exemptions sont clairement définies et identifiées.

Il faut souligner les grands progrès que le pays a montrés en ce qui concerne les douanes, entité qui joue un rôle protagoniste dans l'implémentation des traités commerciaux.

Ces progrès ont transformé l'image de cette institution dans la société quant à son intégrité et efficacité. On peut se rendre compte de ce changement, non seulement en ce qui a trait à la captation des revenus, mais aussi à sa forteresse institutionnelle, reflétée dans la qualité de son personnel, dans l'efficacité de ses procédures et dans la transparence de ses opérations.

EXPORTATIONS

Les droits préférentiels dont jouit le République Dominicaine pour accéder aux marchés des Etats-Unis et d'Europe, ainsi que le progrès de l'ouverture commerciale du pays avec ses voisins d'Amérique Latine et les Caraïbes, font de celui-ci un secteur avec de grandes perspectives de développement.

La République Dominicaine exporte une grande diversité de produits terminés et semi-terminés. Une grande partie des exportations a lieu dans le cadre des zones franches, qui incluent des composants électroniques, bijouterie et médicaments. Les exportations traditionnelles incluent sucre, café, cacao et tabac. Le pays exporte aussi certains minéraux.

Les principales destinations des exportations dominicaines sont : les Etats-Unis, Porto Rico, Royaume-Uni, Hollande, Canada, Haïti, Belgique et Luxembourg, Corée du Sud, Pays Bas.

Les documents généraux requis pour effectuer des exportations sont les suivants : 1. Formulaire Unique d'Exportation, 2. Connaissance d'Embarquement ou Guide Aérien, 3. Certificat d'Origine, et 4. Certificat Sanitaire ou Phytosanitaire. De plus, dans certains cas, il faut faire des démarches locales pour certains produits qui sont réglementés par les institutions publiques compétentes ou si le pays de destination l'exige.

La législation en vigueur protège les bénéfices suivants : 1. La réintégration des droits et des charges douanières pour la matière première ; 2. La compensation simplifiée des droits et charges douanières, et 3. Le régime d'admission temporaire pour le perfectionnement des actifs. Cependant, les exportateurs admis par CEI-RD à ce régime doivent présenter une caution qui puisse garantir le paiement des tarifs si les biens importés restent définitivement dans le pays.

ACCES PREFERENTIEL AU MARCHÉ DES ETATS-UNIS

Les droits d'accès préférentiel octroyés aux exportations dominicaines pour entrer au marché des Etats-Unis ont été un facteur essentiel dans le développement du secteur exportateur. Cela fut un excellent outil pour la croissance textile dominicaine et, en particulier, du réseau des zones franches. Sous ce système ont été organisées la plupart des entreprises textiles locales. Plusieurs dispositions, à partir de 1974, ont viabilisé la réalisation de ce processus, lequel a culminé avec la signature du Traité de Libre Commerce avec les pays d'Amérique Centrale et des Etats-Unis (DR-CAFTA).

ACCORD AVEC L'UNION EUROPÉENNE

Les accords de Lomé et de Cotonou ont été deux outils très importants pour la collaboration d'Europe avec la République Dominicaine, à travers des pays du groupe ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique). Celle-ci a été orientée à la promotion et l'accélération du développement économique, social et culturel, ainsi que pour consolider et diversifier les relations. En effet, sous ce système, les exportations du pays vers l'UE augmentèrent, comme celles du tabac, textiles, bananes, ananas, café, rhum, et oranges, entre autres.

Récemment la République Dominicaine est signataire d'un Accord d'Association Economique entre les états du CARIFORUM et l'Union Européenne et ses états membres. L'esprit de cet accord est de renforcer les relations commerciales, de promouvoir l'intégration régionale et la coopération effective, dans un cadre réglementaire propice pour le commerce et l'investissement des deux parties.

ALLIANCES REGIONALES

La République Dominicaine fait des efforts afin de promouvoir l'intégration commerciale des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, pour se convertir en un des pays propulseurs de ce processus. Dans ce contexte, le Pouvoir Exécutif a créé en février 1997 la Commission Nationale des Négociations Commerciales avec la mission d'obtenir la concertation des accords commerciaux de la manière la plus réussie et favorable possible pour la République Dominicaine. Cette Commission forme l'Equipe de Négociations qui est en train de développer le processus de négociation avec les nations de la Région.

La position dominicaine a été orientée vers une approche décidée vers la région géographique la plus proche, proposant la conformation d'une alliance stratégique avec les pays d'Amérique Centrale et CARICOM. Ceci permettra d'élargir le marché et la capacité exportatrice de ces pays et de négocier avec les grands blocs de l'hémisphère.

Le pays a déjà signé un Traité de Libre Commerce avec l'Amérique Centrale, un autre accord similaire avec la Communauté des Caraïbes ou CARICOM et un Traité Commercial avec la République de Panama. Avec le CARICOM, il est en copartage avec le Forum des Pays ACP des Caraïbes, CARIFORUM et les membres

de l'Accord de Cotonou. Avec l'Amérique Centrale, CARICOM, la République Dominicaine et plusieurs autres nations de la zone font partie de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC).

Tous ces mouvements doivent être dans le cadre des règlements de l'Organisation Mondiale du Commerce, à laquelle la République Dominicaine s'est adhéree en signant l'Accord de Marrakech en 1994.

TRAITE DE LIBRE COMMERCE AVEC CARICOM. La Communauté des Caraïbes ou CARICOM prévoit la coopération politique et la création d'un marché commun parmi les pays anglophones de la région.

La République Dominicaine fait partie du CARICOM depuis le 22 août 1998, lorsque l'accord de Libre Commerce entre la République Dominicaine et CARICOM a été signé. Cet accord fut ratifié par le Congrès National en janvier 2000 et libéralisa plus de 85% du commerce entre les deux marchés, pour environ 47 millions de consommateurs. L'accord cherche aussi à promouvoir la participation active du secteur privé, à approfondir et à élargir les relations économiques entre les parties.

TRAITE DE LIBRE COMMERCE AVEC L'AMERIQUE CENTRALE. Le 16 avril 1998 fut souscrit le Traité de Libre Commerce d'Amérique Central-République Dominicaine. Les pays signataires furent les membres du Système d'Intégration Economique d'Amérique Centrale, composé par Costa Rica, El Salvador, Honduras, Nicaragua et Guatemala. Il fut ratifié en mars 2002.

Le traité envisage le commerce des biens et services et les investissements. Il est consistant avec les postulats de l'OMC et avec le processus de création de l'ALCA et octroie réciproquement l'ouverture commerciale immédiate à tout l'univers des tarifs douaniers, à l'exception d'une liste limitée de produits. Ce traité ouvre à la République Dominicaine un marché potentiel de quelques 30,000 millions de dollars et plus de 40 millions de consommateurs.

ASSOCIATION DES ETATS DES CARAIBES (AEC). L'Association des Etats des Caraïbes fut créée en 1992 pour implémenter des schémas pour l'augmentation et la consolidation des relations économiques entre ses membres ainsi que le développement de stratégies se dirigeant vers une augmentation des avantages compétitifs de ses membres. Elle vise à établir une zone de libre-échange entre ses membres, à négocier de forme conjointe avec d'autres blocs économiques et des organisations internationales et à développer des facilités de transport et de communication.

TRAITE COMMERCIAL DE PORTÉE PARTIELLE AVEC LA REPUBLIQUE DE PANAMA. Le 6 février 2003, Panama et la République Dominicaine signèrent un traité commercial, qui consiste en : Une réglementation d'application du Traité Commercial ;Listes de produits approuvés et inclus dans ce Traité, avec les règles d'origine spécifiques correspondantes pour chaque produit, en particulier, et accord pour la promotion et protection réciproque des investissements. Ce traité entra en vigueur en novembre 2003.

TRAITE DE LIBRE COMMERCE ENTRE LES ETATS-UNIS, L'AMERIQUE CENTRALE ET LA REPUBLIQUE DOMINICAINE (DR-CAFTA). Le Traité de Libre Commerce entre la République Dominicaine et les Etats-Unis est une grande réussite que le pays a obtenue en matière de commerce international. A travers celui-ci, la République Dominicaine pourra introduire ses marchandises, biens et services au territoire de son principal associé commercial. Il fut promulgué par le gouvernement des Etats-Unis le 1er mars 2007.

En août 2002, le Congrès Nord-américain concéda autorité au Président des Etats-Unis pour établir le Traité de Libre commerce avec l'Amérique Centrale. Bien que son incorporation à ce processus fut un peu tardif, en mars 2004 la République Dominicaine et les Etats-Unis arrivèrent à un Accord qui offre le cadre juridique adéquat, qui reconnaît les différences au niveau de développement et dans la taille des économies des pays partie.

Ses objectifs sont les suivants : 1. Promouvoir des conditions de concurrence loyale dans la Zone de Libre Commerce ; 2. Augmenter les opportunités d'investissement dans les territoires des parties ; 3. Protéger et faire valoir d'une manière adéquate et efficace les droits de Propriété Intellectuelle ; 4. Créer des procédures efficaces pour l'application et l'accomplissement du Traité de Libre Commerce (TLC), pour son administration conjointe et la solution de conflits; et, 5. Etablir des linéaments pour la coopération bilatérale, régionale et multilatérale.

REPUBLIQUE DOMINICAINE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE COMMERCE (OMC). La République Dominicaine se guide des paramètres adoptés par la OMC pour tracer le processus de modernisation économique et l'intégration commerciale à échelle mondiale. Le pays est aussi signataire de la Déclaration de Doha.

L'adaptation du pays aux règles établies par l'OMC a impliqué des modifications dans tous les domaines qui influent sur l'activité économique.

L'OMC considère qu'à partir d'octobre 2002 la République Dominicaine a montré un rythme accéléré de développement progressif et substantiel. Elle souligne également que le pays a progressé considérablement, grâce à des régimes de commerce et d'investissement assez libéraux et avec une vaste participation dans le commerce global

LA REPUBLIQUE DOMINICAINE ET TAIWAN. La République Dominicaine et Taiwan ont signé la carte d'intention pour un Traité de Libre Commerce, pour lancer le commerce et l'investissement entre les deux nations.

ACCORD D'ASSOCIATION ECONOMIQUE ENTRE LES ETATS DU CARIFORUM ET L'UNION EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES. L'esprit de cet accord, ratifié récemment par le Congrès National, est de renforcer les relations commerciales, de promouvoir l'intégration régionale et la coopération effective,

dans un cadre réglementaire effectif pour le commerce et l'investissement entre les deux parties.

SOURCES DE FINANCEMENT

La République Dominicaine profite de divers programmes internationaux de financement et d'assurance contre risques de changes et politiques. Elle est membre de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA), une agence de la Banque Mondiale pour promouvoir le flux des capitaux vers ses pays membres en voie de développement et assurer contre le risque politique, conseiller les gouvernements dans l'attrait des investissements, partager l'information et servir d'intermédiaire dans les conflits entre les investisseurs et les gouvernements. De même, la Corporation d'Investissements Privés Etrangers (OPIC) est maintenue active dans le pays avec des programmes de financement et d'assurance des investissements contre certains risques.

La Banque Européenne d'Investissements offre des prêts à long terme et avec des taux d'intérêts bas pour le financement de projets dans les pays ACP, en particulier dans les secteurs industriels, touristiques, des mines et de l'énergie, transports et télécommunication.

ACCORDS BILATERAUX DE PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Les autorités ont accéléré le processus de négociation des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements avec différentes nations en matière d'investissement étranger direct (IED) qui, sur les bases de réciprocité, sont dessinés pour la promotion et la protection juridique de l'investissement et la promotion du développement économique du pays.

Parmi les accords de ce type se trouvent ceux qui ont été souscrits avec le Royaume d'Espagne, l'Equateur, la France, la République de Chine, l'Argentine, le Chili, CARICOM et l'Amérique Centrale. Il y en a d'autres en voie de négociation.

PRINCIPAUX SECTEURS D'INVESTISSEMENT

TELECOMMUNICA- TIONS

Pendant les dernières années, les télécommunications se sont maintenues comme un des secteurs les plus dynamiques de l'économie nationale. Comme résultat de cette croissance il a fallu faire des gestions et obtenir un nouveau code de zone pour la République Dominicaine. Ainsi donc, en plus du 809, la République Dominicaine a le 829 comme second indicatif de zone.

La législation base du secteur est la Loi Générale des Télécommunications No. 153-98 du 27 mai 1998. Avec la promulgation de cette Loi, on cherche à moderniser le secteur et à l'adapter aux paramètres établis dans la zone par les organismes internationaux, tels que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et l'Union Internationale des Télécommunications (UIT). Dans ce sens, la Loi 153-98 réglemente l'installation, l'entretien et l'opération des réseaux, la prestation de services et l'approvisionnement des équipements de télécommunications dans le but de garantir que les services de télécommunications soient accessibles à toute la population, de promouvoir la libre concurrence et d'encourager le développement du secteur.

Sous cette disposition légale on a créé l'organisme régulateur qui se dénomme l'Institut Dominicain de Télécommunications (INDOTEL), entité qui a commencé ses opérations en 1999 et depuis travaille activement pour assurer l'application de la loi et réorganiser et promouvoir le marché des télécommunications.

Cette Loi 153-08 cherche à protéger les principes suivants :

- Le principe de la libre prestation de services des télécommunications, fondé sur lequel l'entreprise qui respecte les conditions établies a le droit de solliciter des concessions pour la prestation de services des télécommunications dans le pays.
- La libre concurrence, en établissant une série de mesures pour promouvoir le fonctionnement libre du marché des télécommunications en conditions de concurrence effective.
- Le secret et l'inviolabilité des communications, par lequel on consacre que toutes les communications et les informations et données émises par le moyen des services de télécommunications dans le pays sont des secrets inviolables, avec l'unique exception de l'intervention judiciaire.
- La liberté des conventions, fondée sur le principe que les entreprises sont autorisées à établir leur propre régime tarifaire, à moins qu'il

n'existe des pratiques restrictives à la concurrence, seulement dans ce cas l'entité régulatrice a l'autorité de fixer ces tarifs correspondants. Egalement, on établit l'obligation d'interconnexion entre les entreprises, mais on octroie à ces libertés pour accorder les termes qui régiront celle-ci, suivant les règles générales disposées par règlement.

Un des principaux objectifs de la Loi 153-98 est l'établissement d'un cadre légal et technique adéquat pour la réglementation du spectre radioélectrique en République Dominicaine. Dans ce sens, par Décret 518-02 du 5 juillet 2002, INDOTEL a approuvé le Plan National des Attributions de Fréquences et le Règlement de Diffusion en FM (Résolution 045-02) et le Règlement des Diffusion en AM (Résolution 046-02).

BANQUE

Le 26 novembre 2002 a été adopté La Loi Monétaire et Financière No.183-02, dans le but de donner une plus grande sécurité juridique aux opérations et de modifier le régime légal applicable aux activités bancaires pour le moderniser et l'adapter aux schémas actuels. La Loi 183-02 redéfinit la structure organisationnelle des entités régulatrices et superviseurs du système financier, envisage des normes d'ouverture et de fonctionnement dans lesquelles prévaut le concept d'intermédiation financière y de banque universelle, ainsi que les critères de libre marché, ouverture et supervision avec un objectif préventif.

La Loi 183-02 consacre le système de banque multiple et classe les entités du système en : Banques multiples, Entités de Crédit, Associations d'Épargne et de Prêts et Coopératives d'Épargne et de Crédit. Elle libère les services bancaires en octroyant un traitement égalitaire aux entités étrangères d'intermédiation financière, en établissant les paramètres pour réglementer leur admission. De même, elle autorise les banques étrangères non domiciliées dans le pays à établir des bureaux de représentation dans le territoire national, de conformité avec les règlements en vigueur.

L'établissement des entités d'intermédiation financière est assujetti à l'approbation du Conseil Monétaire, sur opinion préalable de la Superintendance des Banques.

En ce qui concerne les normes prudentielles, celles-ci tiennent compte des tendances modernes internationales inspirées dans les principes de base de Bâle. La loi emploie le concept de "patrimoine technique" pour construire le régime prudentiel. Parmi ces mesures se trouvent les suivantes:

- Elle établit que le coefficient de solvabilité ne pourra pas être inférieur à 10%, calculé par la relation entre le patrimoine technique et les actifs pondérés pour risque ;
- Elle réglemente la concentration de risques en interdisant les opérations qui impliquent un financement directe ou indirecte à une personne ou groupe de risque au dessus de 20% du patrimoine technique ;

- Elle fixe une limite de 50% du patrimoine technique à la concession de crédits à faveur des actionnaires, administrateurs, fonctionnaires et employés de l'entité dans son ensemble ; et
- Elle dispose que la valeur totale des actifs fixes appartenant à l'entité ne pourra dépasser 100% du patrimoine technique.

La loi réaffirme l'obligation de maintenir dans la Banque Centrale des réserves de liquidité sous le système de réserve légale. Elle établit des normes de respect impératif dans le but de faciliter la supervision des entités financières, elle dispose des conditions minimales de gouvernabilité interne par l'établissement de procédures opératives déterminées, elle établit un modèle de supervision préventive, fondé dans un schéma de suivi permanent des conditions de liquidité et de solvabilité qui sont conçues comme minimales, pour ainsi éviter l'insolvabilité régulatrice. Dans ce sens, elle dispose que l'accomplissement de ces conditions constitue une obligation des entités financières.

L'objectif préventif de la loi est manifeste spécialement dans le système créé pour faire face aux difficultés financières qui peuvent surgir dans les entités bancaires. Dans ce sens, la loi créa une procédure de régularisation qui commence dès que sont identifiées les déficiences.

A son tour, la procédure de dissolution est prévue pour protéger les déposants en essayant d'éviter la liquidation de l'entité. A ces fins un Fonds de Contingence est créé pour garantir les dépôts du public jusqu'à une somme de RD\$500,000 par déposant.

La loi créa un système d'infractions administratives applicables en cas de non-respect avec les dispositions légales. Sont établis clairement les règles de pondération, les types d'infraction et les sanctions correspondantes, ainsi que les spécialités du processus de sanction. Aussi bien l'entité comme ses administrateurs, ainsi que les sociétés rattachées, peuvent encourir en responsabilité administrative et être assujetties aux sanctions prévues dans la loi. De même, les sanctions pénales pour la commission d'infractions déterminées sont typifiées.

ASSURANCES

Le secteur des assurances est actuellement règlementé par la Loi 146-02 sur Assurances et Cautions du 11 septembre 2002, laquelle s'applique à toutes les opérations d'assurances, de réassurances et cautions qui s'effectuent en République Dominicaine. La supervision et la fiscalisation du régime légal et des opérations des institutions d'assurances, de réassurances, intermédiaires et ajusteurs correspond à la Superintendance des Assurances, dépendant du Ministère des Finances. L'objectif principal de cet organisme est de veiller sur l'accomplissement des normes légales applicables.

En général, les assurances qui couvrent des risques en République Dominicaine doivent être souscrites dans le pays, sauf lorsqu'il s'agit d'assurances de lignes excédantes. Les branches d'assurances dans lesquelles peuvent opérer les

assureurs et les réassureurs sont classées de la manière suivante : Assurances de personnes ; Assurances générales ; et Cautions.

La Loi établit les conditions nécessaires pour agir comme assureur ou réassureur, comme intermédiaire et comme ajusteur et le processus de sollicitude pour commencer des opérations et agir comme assureur ou réassureur, local ou étranger dans le pays. De même, la Loi règlemente tout ce qui a trait aux contrats d'assurances et cautions, tels que leur engagement, contenu, paiements de prime et réclamations, entre autres et dispose la création d'un fond de garantie pour garantir les obligations qui découlent de ces contrats

ZONES FRANCHES

Les zones franches sont des zones géographiques dans le pays soumises à des règles de douanes et fiscales spéciales dans lesquelles s'ont installées des entreprises consacrées à la production ou à la provision de services pour le marché externe. Le système de zones franches en République Dominicaine est un des plus avancés du monde. A la fin de l'année 2006, il y avait un total de 56 parcs en opération, avec environ 555 entreprises, 45% de ceux-ci se trouvaient situés dans la région Nord, 23% dans le District National et la province de Santo Domingo, 14% dans la région Est du pays et 11% dans la région Sud. 61% était propriété du secteur privé, 34% appartenait au gouvernement et 5% était de propriété mixte.

Les principales activités auxquelles se consacrent les Zones Franches, sont : la confection de textiles, services, la commercialisation et la production de tabacs et dérivés.

Le système dominicain de zones franches a toujours été spécialement attirant pour les investisseurs pour la grande quantité d'avantages qui leur sont offerts, tels que :

1. Régime d'encouragements qui exempte les entreprises du paiement des obligations fiscales ;
2. Accès préférentiel pour exporter aux marchés des Etats-Unis et d'Europe sans avoir besoin de payer des impôts d'entrée ;
3. Possibilité d'obtenir un financement d'institutions locales ou étrangères; et,
4. Disponibilité de Main d'œuvre bon marché.

Les zones franches opèrent dans le cadre de la Loi 8-90 du 15 janvier 1990, laquelle cherche à promouvoir l'établissement des zones franches et la croissance de celles existantes, en règlementant leur fonctionnement et leur développement. Cette loi créa le Conseil National des Zones Franches d'Exportation (CNZF), organisme chargé de règlementer et de superviser le secteur qui définit et classe les zones franches, et il indique les conditions pour leur installation, les encouragements et règlemente la vente de la production dans le marché local. Les bénéfices fiscaux qu'octroie la Loi aux entreprises sont l'exemption 100% (i) de l'impôt sur le revenu généré par les opérations de l'entreprise,

pendant une période de 15 ans à partir du début des opérations ; (ii) des impôts d'importation de machine, équipement, outils et matière première nécessaires pour l'opération ; (iii) des impôts pour constitution, fusion ou réforme de la société ; (iv) des impôts sur le transfert des immeubles affectés à la zone franche ; (v) des impôts indirects, de vente ou sélectifs à la consommation ; (vi) de l'ITBIS et impôts sur les actifs ; et, (vii) des impôts municipaux.

La Loi 28-01 de 2001 créa une zone spéciale de développement frontalier. Elle déclare d'intérêt national la promotion et la protection des entreprises qui s'encadrent dans cette loi, dans le but de promouvoir le développement de la région frontalière avec le pays voisin d'Haïti, pour lequel est établi un régime préférentiel qui accorde le droit, assujéti à des limitations spécifiques, à des encouragements fiscaux spéciaux.

De même, la Loi 480-08 des Zones Financières Internationales a créé le cadre juridique pour l'établissement des Zones Financières Internationales pour l'offre extraterritoriale des services financiers et des activités concernant les personnes physiques non résidentes en République Dominicaine. Comme pour le reste des zones franches protégées par d'autres lois, la Loi 408-08 octroie des encouragements fiscaux considérables aux entreprises qui qualifient pour opérer sous celle-ci.

TOURISME

Grâce à ses ressources naturelles, son climat, son intérêt historique et culturel, son accès, la compétitivité de ses prix et sa stabilité politique, la République Dominicaine est actuellement l'île qui a les plus grands attraits des Caraïbes.

La Loi Organique du Tourisme No. 541 date du 31 décembre 1969, mais cette industrie a commencé à s'accroître à partir des années 70, stimulée principalement par des encouragements gouvernementaux. A partir de 1980 le secteur touristique a commencé à inclure une plus grande participation privée. Aujourd'hui le tourisme est un des piliers de l'économie dominicaine.

Le secteur touristique est supervisé par le Ministère du Tourisme, qui, en plus des facilités dans le pays, a de nombreux bureaux dans différentes parties du monde.

Le Gouvernement continue à promouvoir le développement des diverses zones touristiques du pays en encourageant l'investissement privé dans le secteur. Le 9 octobre 2001 fut promulguée la Loi 158-01 sur "Encouragement au développement touristique pour les pôles peu développés et les nouveaux pôles en provinces et localités de grand potentiel et la création du fonds officiel de promotion touristique et a dicté les Décrets 1125-01 du 20 novembre 2001 et 74-02 du 29 janvier 2002, pour régler son application. De plus, le Code des Impôts reconnaît la possibilité que l'on puisse obtenir des exemptions fiscales en matière de tourisme.

Pendant les neuf premiers mois de l'année 2008, le pays a reçu plus de trois millions de visiteurs non-résidents, ce qui représente une augmentation de 2% par rapport à la même période de l'année précédente. Ils dépensent en moyenne US\$112 par personne et restent en moyenne 9.26 nuits. Pendant cette période le taux d'occupation hôtelière a été de 73.6%.

AGRICULTURE

La République Dominicaine a été traditionnellement un pays agricole. Son territoire est distribué de la manière suivante : 52% est principalement de bois ; 20% est apte à l'élevage, 26% pour l'agriculture et le 2% restant est réservé pour la préservation de l'environnement.

Le pays est le plus grand exportateur de produits agricoles et d'élevage de la région. Les principaux produits agricoles du pays sont le riz et les haricots secs, et les principaux produits agricoles les plus exportés sont le sucre, le café, le cacao et le tabac. Depuis la fin des années quatre-vingt, de grandes quantités de nouveaux produits sont exportés, tels que les fruits, les tubercules et d'autres légumes. Les articles qui ont expérimenté la plus grande croissance ces dernières années furent le riz, le cacao, les haricots secs, les pommes de terre, le tabac et le café. Il en est de même pour le tabac en branche, le café cerezos, le cacao en grain et la canne à sucre.

La République Dominicaine a fait des incursions avec des pas solides dans l'agriculture organique, qui est actuellement un marché en croissance. Les principaux produits organiques sont les cocos secs, les bananes, les bananes biodynamiques, les ananas, les mangues, les citrons, de café vert, les herbes aromatiques, l'huile crue de coco et le cacao.

Un produit qui a grandi d'une manière significative ces dernières années est celui qui a trait aux activités agricole et de pêche, sylviculture et pêche, ressortant en particulier la production de poulets et d'œufs.

Le Ministère de l'Agriculture (SEA), avec l'appui d'autres institutions, est à la tête de ce domaine de l'économie.

INDUSTRIE MINIERE

Traditionnellement l'extraction des minéraux a été une activité importante en République Dominicaine, qui a exporté de l'or, de l'argent, du nickel, du marbre, de la pierre à chaux et du granit. Un des secteurs les plus importants d'investissements du pays est celui des ressources minérales.

Les activités minières sont régies par la Loi 146 de 1971. L'organisme superviseur du secteur est la Direction Générale des Mines, une dépendance du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

CONSTRUCTION

L'activité de la construction a présenté un dynamisme renouvelé. Dans ce processus, a participé aussi bien le secteur public que le secteur privé. Cette affirmation peut être vérifiée d'une manière digne de foi lorsque l'on apprécie que pendant les neuf premiers mois de l'année 2008, la participation de cet article dans le PIB est montée à 5.3%. La croissance de cette activité pendant la période indiquée a généré une croissance dans les prêts octroyés par le secteur bancaire à celui de la construction dans un montant qui représente 17.3% d'augmentation en relation à la même période de l'année précédente.

L'activité du secteur public a augmenté de 63%, principalement par l'intervention qu'a dû avoir le Gouvernement pour faire face aux dommages produits par les cyclones qui ont attaqué le pays.

La Loi 322 de 1981 établit certaines conditions pour les entreprises étrangères qui désirent participer dans la licitation de projets de l'Etat et de ses dépendances. La participation étrangère dans un contrat pour la construction des ouvrages ne peut être supérieure à 50%, bien que l'on puisse accepter jusqu'à 70% lorsque la participation nationale ne peut pas être supérieure à 30%.

ELECTRICITE

En 1997 la Loi 141-97 sur la Réforme de l'Entreprise Publique a ordonné la capitalisation de la Corporation Dominicaine d'Electricité (CDE). En 1999 a eu lieu la privatisation des unités de génération et de distribution de la Corporation Dominicaine d'Electricité qui furent converties en trois compagnies de distribution et deux de génération et transférées à des entreprises de capital étranger.

En 2001 fut approuvée la Loi Générale d'Electricité No.125-01, qui règlemente toutes les étapes de la production, transmission, distribution et commercialisation d'électricité, ainsi que les fonctions des organes de l'état compétentes, et réitère le droit exclusif de l'Etat de règlementer le secteur énergétique, en reconnaissant à la fois l'importance du secteur privé dans les activités de génération, de transmission, de distribution et de commercialisation de l'électricité, dans un effort pour promouvoir l'expansion du secteur et l'efficience du service. Le règlement d'application de cette loi fut approuvé par Décret 555-02 du 19 juillet 2002.

Cette loi dispose aussi que la transmission d'électricité et la génération hydroélectrique restent toujours en mains du secteur public, et que les activités de l'Etat dans le secteur soient assujetties aux mêmes règles que les entreprises privées.

Les institutions compétentes pour superviser le secteur et veiller à l'exécution de la Loi 125-01 sont la Commission Nationale d'Energie et la Superintendance d'Electricité.

La Loi 125-01 constitue le cadre qui règlemente tout ce qui a trait au déroulement de cet article de l'économie dominicaine, couvrant des aspects tels que les conditions pour participer dans ce domaine, interconnexion, prix et les sanctions face à de possibles infractions de n'importe lequel des agents participants.

TYPES D'ORGANISATION COMMERCIALE

La Loi Générale des Sociétés Commerciales et des Entreprises Individuelles de Responsabilité Limitée No. 479-08, promulguée le 11 décembre 2008 règlemente les formes corporatives de faire des affaires dans le pays. En vertu de cette loi, on considère qu'il y a une société commerciale lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités s'obligent à apporter des biens pour la réalisation des opérations ou négoce dans le but de participer aux gains ou supporter les pertes. On considère que tout type de société commerciale jouit de pleine personnalité juridique à partir de son inscription dans le Registre de Commerce.

En ce qui concerne les types de sociétés, sont reconnues les suivantes structures corporatives et les formes d'entreprises pour faire des affaires :

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Ce sont des entités avec 2 ou plusieurs associés qui répondent pour les obligations de la société de forme illimitée, solidaire et subsidiaire. La responsabilité des associés est subsidiaire car ils peuvent seulement être poursuivis pour le paiement de la dette qu'après que des actions soient intentées contre la société elle-même et solidaire parce que chaque associé est responsable pour la totalité de la dette assumée.

Raison Sociale : Sa raison sociale doit contenir le nom des associés, ou d'un ou de plusieurs d'eux suivis par les mots "et compagnie" ou son abréviation.

Capital et Transmissibilité : En ce qui concerne le capital, la Loi dispose que ses règles soient déterminées librement entre les associés dans le contrat de société et que l'on n'établisse pas un montant de capital minimum. Cependant, la société ne pourra pas émettre de titres négociables comme rétribution aux apports des associés, car celles-ci sont en essence intransmissibles sans le consentement unanime de tous les autres associés.

Administration et Supervision : Bien qu'en principe, tous les associés sont considérés gérants dans ce type de société, ceux-ci peuvent désigner un ou plusieurs administrateurs. Le ou les gérants, en absence de limitation de leurs pouvoirs par les statuts, peuvent effectuer tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les commissaires aux comptes ne sont pas essentiels, laissant aux associés de décider s'ils désirent créer cette fonction dans le pacte social.

Prise de décisions au niveau des associés : La Loi soumet à l'unanimité des associés, laquelle n'a pas à se déclarer dans une assemblée générale nécessairement : les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants ; les transferts des participations

des associés ; le revenu des nouveaux associés ; les modifications statutaires ; et l'aliénation de la totalité ou la plus grande partie des actifs de la société.

Dissolution : Les règles de dissolution sont établies dans les statuts. Cependant, en principe ce type de société se dissout par le décès d'un de ses associés, à moins que les associés aient accordé par les statuts qu'en cas de décès subsiste la société avec les héritiers ou seulement avec les associés survivants. Dans le second cas, les héritiers ou le conjoint survivant se convertiront en créanciers de la société pour la valeur des droits de l'associé décédé.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

C'est la société qui est composée de deux sortes d'associés : un ou plusieurs associés en commandite qui répondent d'une manière solidaire, illimitée et subsidiairement des obligations sociales et ; d'un ou plusieurs associés en commandite, avec responsabilité limitée à ses apports au capital.

Raison Sociale : Sa raison sociale doit contenir le nom des associés en commandite, ou d'un ou plusieurs d'eux suivis par les mots "et compagnie" ou son abréviation suivis des mots "Société en Commandite" ou "S en C."

Capital et Transfert : Il n'y a pas de minimum établi pour le capital mais il est exigé de mettre dans les Statuts sociaux : le montant de la valeur des apports de tous les associés ; la proportion dans ce montant qui correspond à chaque classification des associés et la part qui correspond à la catégorie d'associés dans la distribution des bénéfices et dans la liquidation.

En vertu de la Loi, les parts sociales peuvent seulement être cédées avec le consentement à unanimité de tous les associés même si les Statuts peuvent disposer que les parts des associés en commandite soient librement cessibles entre les autres associés et que les parts des associés puissent être cédées à des tiers avec le consentement de tous les associés en commandite et la majorité des commanditaires.

Administration, supervision et prise de décisions au niveau des associés : Les gérants sont désignés par la majorité des associés. Cependant, les associés commanditaires ne peuvent pas être gérants, représentants ni mandataires occasionnels, ni intervenir dans la gestion sociale. Les associés commanditaires exercent les facultés d'inspection et de surveillance interne de la société et ont droit de voter dans l'approbation des états financiers et dans la désignation et destitution des gérants et représentants. La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas requise. Les assemblées générales des associés ne sont pas indispensables pour la prise de décisions, permettant ainsi aux associés de prendre des décisions ensemble sans la nécessité de formalités d'assemblée. Dans ce sens, les associés votent tout ce qui a trait aux modifications statutaires, à la désignation et à la destitution des gérants et représentants de la société et aux actions en responsabilité qu'il y a contre eux ainsi que l'approbation des états financiers.

Dissolution : En principe ce type de société se dissout par la mort d'un des associés en commandite, à moins que les associés aient accordés une clause de continuité de la société sous les linéaments établis par la Loi à ces fins.

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Cette société est conformée par un ou plusieurs associés en commandite, lesquels répondent de manière solidaire, illimitée et subsidiaire aux obligations sociales, et 3 ou plusieurs associés commanditaires qui ont qualité d'actionnaires et comme tel, ils supportent seulement les pertes dans la proportion de leurs apports.

Raison Sociale : Bien que la Loi 479 ne l'indique pas d'une manière exprimée, on déduit que sa raison sociale doit contenir le nombre d'associés commandités, ou d'un ou plusieurs d'eux suivis par les mots "et compagnie" ou son abréviation suivis des mots "Société en Commandite".

Capital et Transfert : La Loi ne dispose pas de règles de capital ni de restrictions de transfert spécifiques pour ce type de sociétés. Cependant, il est établi que les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes de souscription privée doivent être compatibles avec les dispositions des sociétés en commandite par actions pour qu'elles soient applicables.

Administration, supervision et prise de décisions des associés : Les organes de gestion et de supervision des Sociétés en Commandites par Actions peuvent inclure: un ou plusieurs gérants ; un conseil de surveillance ; un ou plusieurs commissaires aux comptes et l'assemblée générale.

SOCIETES ANONYMES

Ce sont des sociétés de responsabilité limitée formées par deux ou plusieurs associés, dont la responsabilité pour les pertes de la société est limitée à leurs apports. Pour cette raison c'est une des formes d'organisation commerciale la plus utilisée. Les sociétés anonymes pourront être de souscription publique ou de souscription privée.

Les sociétés anonymes de souscription publique sont celles qui pour obtenir un financement, comme capital ou dette, utilisent des moyens de communication massive ou publicitaire. Les sociétés anonymes de souscription privée, de leur côté, sont celles qui n'ont pas recours au marché de valeurs comme source de financement ou d'expansion de leurs opérations.

Raison Sociale : Leur raison social doit contenir les mots "Société Anonyme" ou "S.A."

Capital et Transfert : Leur capital social est représenté en actions, lesquelles sont essentiellement négociables. Dans les sociétés anonymes de souscription publique, le minimum de capital social autorisé et de la valeur des actions est déterminé par la Superintendance des Valeurs. Dans les sociétés anonymes privées, la Loi dispose un minimum de capital social autorisé de RD\$30,000,000.00 et une valeur nominale minimale des actions de RD\$100.00, étant ces montants ajustables chaque trois (3) ans par le Ministère d'Industrie et Commerce, de

conformité avec le IPC de la Banque Centrale. La décimale partie du Capital Social Autorisé doit être souscrit et payé.

La Loi n'établit aucune restriction pour le transfert des actions des sociétés anonymes. Cependant, elle établit que dans les sociétés anonymes de souscription privée statutaire les associés peuvent accorder des restrictions, à condition que celles-ci n'impliquent pas de prohibition de transfert de ces actions. De même, la Loi dispose un droit préférentiel pour la souscription des actions, même si les associés d'une manière exprimée peuvent renoncer à ce droit.

Administration et supervision : Ces sociétés sont administrées par un Conseil d'Administration composé par un minimum de trois (3) membres. Les personnes morales ne peuvent pas être désignées comme Présidents de ce type de sociétés. En ce qui concerne la supervision, la Loi établit que celles-ci doivent être supervisées par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés pour trois (3) exercices sociaux et ont la mission de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ; contrôler la conformité de leur comptabilité avec les règles en vigueur ; et, vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels à l'appui du rapport du conseil d'administration et les documents dirigés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels. Les commissaires de comptes ont d'être comptables publics autorisés avec au moins 3 ans d'expérience en audit d'entreprises et ne peuvent pas être employés de la société, entre autres conditions.

En plus de l'antérieur, les sociétés anonymes de souscription publique sont soumises à la supervision de la Superintendance des Valeurs dans son processus de formation et organisation ainsi que dans tous les actes corporatifs qui impliquent une modification des statuts, émissions de titres négociables, transformations et liquidations.

Prise de décisions au niveau des associés : L'organe suprême des sociétés anonymes est l'assemblée générale des actionnaires, qui accorde ou ratifie toutes leurs opérations.

SOCIETE EN RESPONSABILITE LIMITEE

C'est celle qui est formée par un minimum de deux (2) et un maximum de cinquante (50) associés, qui ne répondent pas de forme personnelle pour les dettes sociales. Cette forme d'organisation commerciale est très utilisée pour des moyennes affaires et d'un capital essentiellement fermé.

Raison Sociale : Sa raison sociale peut comprendre le nom d'un ou de plusieurs associés et doit être précédée ou suivie des mots "Société de Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.R.L."

Capital et Transfert : le capital social des S.R.L. se divise en parts égales et indivisibles dénommées quotes-parts sociales, lesquelles ne peuvent être représentées par des titres négociables, ni avoir une valeur nominale inférieure à RD\$100.00. Le capital social minimum des S.R.L. est de RD\$100,000.00, bien que le Ministère de l'Industrie et Commerce a la faculté de fixer par voie

réglementaire tous les trois (3) ans les montants minimum et maximum du capital social et des quotes-parts sociales de ce type d'entités.

Les quotes-parts sociales son librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre les époux et librement cessibles entre les ascendants et descendants. De même, la cession des quotes-parts sociales entre les associés est libre, à moins que soient établies des limitations statutairement. La cession des quotes-parts sociales à des tiers requiert le consentement des $\frac{3}{4}$ des associés, sur accomplissement au préalable de certaines formalités et conditions.

Administration et supervision: L'administration est sous la responsabilité d'un ou de plusieurs administrateurs, qui doivent être des personnes physiques et de manière individuelle est ou sont investis des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de la société dans toute circonstance. Les administrateurs ne peuvent pas être désignés pour plus de six ans. La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, mais de toute façon il faut que les états financiers de la société soient audités.

Prise de décisions au niveau des associés : Chaque associé a droit de voter dans les décisions sociales et il dispose d'un numéro égal de votes à celui des quotes-parts sociales qu'il possède. Les assemblées générales des associés peuvent être le cadre d'approbation des décisions sociales mais elles ne sont pas nécessaires pour cela.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE RESPONSABILITE LIMITEE ("E.I.R.L.")

C'est une entreprise de responsabilité limitée qui appartient à une personne physique et c'est une entité dotée de personnalité juridique propre, avec capacité pour être titulaire des droits et obligations, lesquels forment un patrimoine indépendant et séparé des autres biens de la personne physique titulaire de cette entreprise. Les personnes juridiques ne peuvent pas constituer ni acquérir des entreprises de cette nature.

Raison Sociale : Le nom de l'entreprise devra être précédé ou contenir les mots "Entreprise Individuelle de Responsabilité Limitée", ou les sigles "E.I.R.L." Elle ne peut pas inclure le nom, nom de famille ou une partie de ces noms, surnom ou toute autre appellation d'une personne physique, et ils ne peuvent être utilisés comme distinctifs de l'entreprise.

Capital et Transfert : La Loi n'établit pas de sommes limites en ce qui concerne l'apport à être effectué par le propriétaire de l'entreprise, et donc il peut être librement fixé et augmenté par celui-ci, de conformité avec les formalités de la Loi à ces effets.

Les E.I.R.L., peuvent être transférées, de conformité aux conditions et formalités établies par la Loi.

Administration et supervision : Le propriétaire peut désigner un ou plusieurs gérants pour assumer ses fonctions. Il n'y a pas de conditions pour désigner les commissaires aux comptes, cependant les états financiers de la société à être présentés dans l'assemblée générale annuelle, doivent être audités.

SOCIETE ACCIDENTELLE ET ENTITES ÉTRANGÈRES

La Loi 479 reconnaît aussi la société accidentelle ou en participation, laquelle n'a pas de personnalité juridique.

De son côté, la personnalité légale des sociétés commerciales étrangères est reconnue par la Loi 479, à condition qu'elles aient respectées les conditions pour cela dans leur législation d'origine ; mais elle dispose que celles-ci aient l'obligation de s'inscrire dans le Registre de Commerce, de la même manière que les sociétés locales, ainsi que dans la Direction Générale des Impôts Internes si elles opèrent dans le pays. La Loi 479 reconnaît l'égalité des sociétés étrangères avec les sociétés locales devant la Loi et, par conséquent, elle déclare que celles-ci n'ont pas l'obligation de prêter une caution judiciaire dans le cas où elles voudraient tenter une action en justice dans le pays.

AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI 479

La Loi dispose également des processus corporatifs qui jusqu'à ce jour n'étaient pas réglementés légalement, tels que les fusions et excisions, les augmentations et réductions du capital souscrit et payé des entités et la dissolution et liquidation des sociétés commerciales.

La Loi dispose également d'une manière détaillée les devoirs fiduciaires des administrateurs et inclut des dispositions pénales pour punir les violations de la Loi par les sociétés et leurs administrateurs.

CADRE LEGAL DES ACTIVITES COMMERCIALES

Il existe de nombreuses dispositions légales qui règlementent ou affectent la réalisation des activités commerciales en République Dominicaine. A continuation, nous examinerons celles qui ont une plus grande incidence dans ces activités, à savoir : le régime des impôts, les normes de travail, la règlementation sur l'environnement, les mécanismes existants pour la protection des droits intellectuels, les règles en vigueur pour la réalisation des transactions commerciales et le commerce électronique.

RÉGIME DES IMPOTS

La législation fiscale de la République Dominicaine est composée premièrement par un Code des Impôts adopté depuis 1992 et modifié plusieurs fois depuis. Il existe aussi la Loi Organique de la Direction Générale des Impôts Internes (DGII), organisme chargé de percevoir les impôts internes ainsi que de nombreuses lois sur des impôts spécifiques, encouragements et promotions.

En vertu de cet ensemble de lois, les principaux impôts en République Dominicaine sont les suivants :

IMPOT SUR LE REVENU

Toute personne naturelle ou juridique, résidente en République Dominicaine et les successions indivises du cujus avec domicile dans le pays, sont assujetties au paiement des impôts sur les revenus de source dominicaine, et de sources hors de la République Dominicaine provenant d'investissements et de gains financiers.

Impôt sur le Revenu pour les Personnes Physiques

Les personnes physiques résidentes ou domiciliées dans le pays payent un impôt sur les revenus perçus pour le travail effectué comme personne dépendante, ainsi que les revenus gagnés par l'exercice de profession ou office libéral, des activités commerciales ou d'investissements ou des gains financiers provenant de l'étranger. Les sommes à payer pour concept de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques sont le résultat de l'application, pour l'année fiscale 2010, de la suivante escale :

- Revenus jusqu'à RD\$ 349,326.00 exemptés ;

- Revenus de RD\$ 349,326.01 jusqu'à RD\$ 523,988.00; 15% de l'excédent de RD\$ 349,326.01.
- Revenus de RD\$ 523,988.01 jusqu'à RD\$ 727,761.00; RD\$ 26,199.00 plus le 20% de l'excédent de RD\$523,988.01.
- De RD\$ 727,761.01 à partir ; RD\$ 66,954.00 plus 25% de l'excédent RD\$727,761.01.

L'impôt sur le revenu pour les personnes physiques doit être déclaré et payer au plus tard le 31 mars de chaque année. Cependant, dans les premiers 10 jours de chaque mois, les entités publiques et privées doivent retenir et payer directement au DGII, les impôts correspondants pour les salaires payés dans le mois immédiatement antérieur, à ses employés, ainsi qu'au personnel indépendant qui a rendu quelque travail ou service. Le paiement doit être fait par chèque certifié ou d'Administration au nom du Percepteur des Impôts Internes.

Impôts sur le Revenu aux Personnes Juridiques

Sont considérées personnes juridiques les société de capital, les entreprises publiques pour leurs revenus de nature commerciale et autres entités, les successions indivises, les sociétés de personnes, les sociétés de fait, les sociétés irrégulières, tout autre forme d'organisation non prévue expressément dont les caractéristiques sont l'obtention d'utilités ou bénéfices, non déclarée exempte expressément de cet impôt. De conformité avec la loi des impôts, ces entités sont assujetties au paiement des impôts sur tout revenu, recette, utilité ou bénéfice obtenu dans un exercice social déterminé, moins les déductions autorisées par la loi.

Sur ce revenu net, le taux applicable aux personnes juridiques domiciliées dans le pays, est de 25% sur leur revenu net imposable à partir de l'exercice fiscal de 2007.

La date limite de présentation et paiement de la Déclaration sous serment des Personnes Juridiques ou Sociétés (Form. IR-2) est 120 jours après la date de l'exercice clos de la Compagnie, laquelle doit être une des quatre dates annuelles expressément autorisées par la loi

Paiement des Provisions

La loi exige aussi le paiement des provisions mensuelles lesquelles sont compensables contre le paiement de l'Impôt sur le Revenu annuel. Dans les 15 premiers jours de chaque mois, toutes les personnes morales ou juridiques, et les commerces d'unique propriétaire, dont le taux effectif de contribution (celui qui résulte de la division de l'impôt liquidé dans la période fiscale entre les revenus bruts de la même période fiscale) soit moins ou égal à 1.5%, doivent payer leurs provisions correspondantes sur la base de douze quotes-parts mensuelles, résultantes d'appliquer 1.5% aux revenus bruts déclarés

dans l'année fiscale antérieure. Si le taux effectif de contribution est majeur que 1.5%, ils doivent payer mensuellement comme contributions la douzième partie de l'impôt liquidé dans leur déclaration antérieure.

Ne payeront pas la provision de 1.5% les personnes naturelles ou physiques qui développent des activités commerciales et industrielles à condition que le revenu annuel provenant de ces activités soit égal ou moins de RD\$5,000,000.00. Le paiement s'effectuera avec un chèque certifié ou d'Administration au nom du Percepteur des Impôts Internes.

Gains de Capital

Un autre revenu grevé avec l'Impôt sur le Revenu est celui qui provient des gains du capital. Pour déterminer le gain du capital assujetti à l'impôt, on déduit du prix ou valeur d'aliénations du respectif bien, le prix d'acquisition ou de production ajusté pour inflation. Les gains de capital perçus par le contribuable sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu qui est actuellement de 25% sur le revenu obtenu.

Afin de déterminer le gain de capital produit par la vente des biens ou droits situés, placés ou utilisés économiquement en République Dominicaine par une entreprise étrangère, la DGII estime la valeur de l'aliénation prise en prenant en considération la valeur de vente des actions de la société titulaire du bien ou droit et sa valeur en relation avec la valeur globale du patrimoine de la société dont les actions ont été objet de transfert.

Rétentions

Les personnes juridiques et les affaires d'un seul propriétaire agissent comme agents de rétention lorsqu'ils paient ou accèdent au compte à d'autres personnes naturelles et successions indivises, ainsi qu'à d'autres entités non exemptes de charges, à l'exception des personnes juridiques. La rétention disposée s'effectue dans les pourcentages du revenu brut qui à continuation sont indiqués :

- a) 10% sur les sommes payées ou accréditées au compte pour concept de location ou bail de tout type de biens meubles ou immeubles, avec caractère de paiement au compte ;
- b) 10% sur les honoraires, commissions et autres rémunérations et paiements pour la prestation de services en général pourvus par des personnes physiques, non exécutés en relation de dépendance, dont la provision requiert l'intervention directe de ressource humaine ; avec caractère de paiement au compte;
- c) 15% sur prix ou gains obtenus par les loteries, fracatans, lotos, loto quizz, jeux électroniques et toute sorte de prix offert à travers de campagnes de promotions ou de publicité, avec caractère de paiement définitif ;

- d) 0.5% sur les paiements effectués par l'Etat et ses dépendances, y compris les entreprises de l'état et les organismes décentralisés et autonomes, à des personnes physiques et juridiques, pour l'acquisition de biens et services en général, non exécutés en rapport de dépendance, avec caractère de paiement au compte;
- e) 10% pour tout type de revenu non prévu expressément dans ces dispositions, avec caractère de paiement au compte.

Paiements à l'étranger en général : Ceux qui payent ou accèdent au compte des revenus grevés de source dominicaine à des personnes non résidentes ou non domiciliées dans le pays, qui ne soient pas des intérêts payés ou accédés au compte à des institutions financières de l'étranger, ni de dividendes, doivent retenir et payer à l'administration, avec caractère de paiement unique et définitif de l'impôt, 25% de tels revenus.

Intérêts payés à l'étranger : Ceux qui payent ou accèdent au compte des intérêts de source dominicaine provenant de prêts contractés avec des institutions de crédit de l'étranger doivent retenir et payer à l'Administration des Impôts avec caractère de paiement unique et définitif de l'impôt 10% de ces intérêts.

Justificatifs fiscaux

A partir du 1er janvier 2007, toutes les personnes physiques ou juridiques domiciliées en République Dominicaine, qui effectuent des opérations de transfert de biens, remises en utilisation, ou offre des services à titre onéreux ou gratuit, doivent délivrer les suivants justificatifs fiscaux :

- Factures qui génèrent un crédit fiscal et/ou soutiennent des coûts et frais. Il s'agit de justificatifs fiscaux qui enregistrent des transactions commerciales d'achat et vente de biens et/ou services, et permettent à l'acquéreur qui le sollicite, de justifier des frais et coûts de l'Impôt sur le Revenu ou des crédits pour l'ITBIS.
- Factures aux consommateurs finals (sans valeur du crédit fiscal). Ce sont les justificatifs fiscaux qui accèdent le transfert des biens, la remise en usage ou la prestation de services aux consommateurs finals.
- Notes de débit. Ce sont les documents qu'émettent les vendeurs de biens et/ou emprunteurs de services pour récupérer les coûts et frais, tels que des intérêts pour retard, frets ou autres, encourus par le vendeur après l'émission des justificatifs fiscaux.
- Notes de crédit. Ce sont les documents qu'émettent les vendeurs de biens et/ou emprunteurs de services pour modifications postérieures dans les conditions de vente originalement accordées, c'est-à-dire pour annuler des opérations, effectuer des dévolutions, concéder des décomptes et des bonus, pallier des erreurs ou cas similaires.

Afin d'éviter des perturbations dans le développement des activités économiques, l'Administration des Impôts pourra utiliser l'autorisation de justificatifs fiscaux spéciaux, tels que l'enregistrement pour des fournisseurs informels et registre des frais mineurs.

Tous les justificatifs fiscaux devront avoir un numéro d'autorisation pour leur émission qui sera octroyé par le DGII et ce numéro devra toujours rester consigné dans les justificatifs imprimés, de même rester imprimé le type de justificatif fiscal. Exemple : "Valable pour Crédit Fiscal" et "Valable pour Consommateur Final".

Dans le cas où le contribuable qui a à sa charge l'émission du justificatif fiscal, n'émette pas celui-ci, que ce soit parce qu'il s'agit d'une vente ou d'un service offert occasionnellement, ou parce que le bien ou le service en question est exempt et qu'il s'agit d'un petit contribuable, ou dans d'autres cas particuliers qui peuvent se présenter, l'acquéreur ou l'acquéreur du bien ou service pourra émettre lui-même un justificatif fiscal spécial, dénommé registre de frais spéciaux, dûment autorisé par la DGII dans le but de faire valoir ces opérations comme crédit fiscal. Ce justificatif spécial sera assujéti aux mêmes conditions que les justificatifs normaux, avec l'unique exception que l'émetteur sera l'acquéreur et celui qui reçoit le justificatif sera le vendeur.

A la différence du justificatif spécial antérieurement décrit, le Registre des Justificatifs Mineurs est un type de justificatifs fiscaux qu'émet l'entreprise à faveur d'elle-même pour couvrir les frais mineurs tels que : réparation de pneumatiques, frais des vendeurs, transport, reconstitution de petite caisse, frais agricoles et de pêches, services de charpenterie, maçonnerie, menuiserie, électriques et similaires.

Rapport d'Informations des Justificatifs Fiscaux

Tous les contribuables qui présentent mensuellement des déclarations de ITBIS devront rapporter les informations des opérations qui justifient les coûts et frais pour fins de l'Impôt sur le Revenu, les provisions utilisées comme crédits pour l'ITBIS et les retenues de l'ITBIS effectuées à des tiers, qui devront être présentés mensuellement au plus tard le jour 15 de chaque mois.

Les contribuables qui ne sont pas obligés de présenter des déclarations de ITBIS et qui n'effectuent pas de retenues de cet impôt devront présenter un rapport annuel, 60 jours postérieurs à la clôture de l'exercice fiscal s'il s'agit de personnes juridiques et au plus tard le 28 février de chaque année s'il s'agit de personnes physiques et des négoce d'un seul propriétaire.

Les personnes ou entités qui se trouvent obligées de présenter des déclarations de ITBIS devront remettre annuellement dans un terme de 60 jours postérieurs à la date de l'exercice clos les données avec tous les recettes générées pendant l'année fiscale avec à l'appui les numéros de justificatifs fiscaux dans un format préétabli.

Les entreprises avec clôture fiscale différente au 31 décembre, devront rapporter les informations de ventes et opérations effectuées correspondant à l'année fiscale, en utilisant le format disponible exclusif pour ce type d'entreprises avec clôture fiscale du 31 mars, 30 juin et 30 septembre.

IMPÔTS AU TRANSFERT DES BIENS INDUSTRIALISÉS ET SERVICES (ITBIS)

L'ITBIS est l'impôt qui grève le transfert et l'importation des biens industrialisés, ainsi que la prestation et location de services. Doivent payer cet impôt les personnes physiques et juridiques (nationales ou étrangères), qui effectuent des transferts et des importations de biens industrialisés, ou prestation de services. Le taux de cet impôt est de 16% et est calculé sur le prix du transfert grevé ou du service rendu.

Les premiers 20 jours de chaque mois, tous les contribuables qui transfèrent des biens industrialisés et services ou qui sont importateurs de biens industrialisés, doivent déclarer et payer l'Impôt des Transferts des Biens Industrialisés et Services (ITBIS) avec un chèque certifié ou d'administration au nom du Percepteur des Impôts Internes. Le paiement à effectuer correspondra à un solde à faveur de la DGII qui est le résultat de l'excès des ITBIS facturés aux clients dans la prestation de biens et services grevés avec cet impôt sur les ITBIS avancés aux fournisseurs dans l'acquisition de biens et services utilisés pour produire des revenus grevés avec cet impôt ou les valeurs payées aux Douanes en introduisant au pays des biens grevés avec celui-ci, lesquels sont utilisés pour produire des biens et services aussi grevés avec cet impôt.

IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Sont grevés avec un impôt de 1% les immeubles destinés aux logements et aux activités commerciales et industrielles, appartenant à des personnes naturelles ou physiques, dont la valeur, y compris celle du terrain, dépasse les RD\$5,000,000.00. Ceux-ci sont ajustés annuellement pour inflation. Seulement sont exempts du paiement de cet impôt, les propriétaires de logements qui ont 65 ans, à condition que ce logement n'ait pas été transféré de propriétaire les 15 dernières années, et que son propriétaire possède uniquement comme propriété immobilière ce logement. Cet impôt doit être déclaré les premiers 60 jours de chaque année et être liquidé en deux quotas : 50% le 11 de mars de chaque année et l'autre 50% le 11 de septembre de la même année.

IMPÔT SUR LES ACTIFS

L'Impôt sur les Actifs grève tous les actifs qui figurent dans la balance générale du Contribuable, non ajustés pour inflation, après avoir appliqué les déductions pour dépréciation, amortissement, provision pour comptes irrecevables, les investissements en actions dans d'autres compagnies, les terrains situés dans des zones rurales, les immeubles par nature des exploitations agricoles et pêches et les impôts payés d'avance ou provision.

Les entités d'Intermédiation Financière, définies dans la loi Monétaire et Financière No. 183-02 du 3 décembre 2002, la Banco Nacional de Fomento de la Vivienda y la Producción, les Administratrices des Fonds de Pensions définies dans la Loi No. 87-01 du 9 mai 2001 qui crée le Système Dominicain de Sécurité Sociale et les fonds de pensions que celles-ci administrent ; les entreprises intermédiaires du marché des valeurs, les administratrices des fonds d'investissement et les compagnies titularisatrices définies dans la Loi No. 19-2000, du 8 mai 2000 ; ainsi que les entreprises électriques de génération, de transmission et de distribution définies dans la Loi Générale d'Electricité No. 125-01, du 26 juillet 2001, payeront cet impôt sur la base du total de leurs actifs fixes, nets de dépréciation, tel qu'il apparait dans leur balance générale.

Le montant liquidé pour concept de cet impôt sera considéré un crédit contre l'Impôt sur le Revenu correspondant à l'exercice fiscal déclaré. Dans le cas où le montant liquidé serait pareille ou supérieur à l'Impôt sur les Actifs à payer, sera considérée éteinte l'obligation de paiement. Si après le paiement il existait une différence à payer, pour être le montant de celui-ci supérieur à l'import de l'Impôt sur le Revenu, le contribuable payera la différence en deux quotes-parts divisées en parties égales.

La déclaration de l'Impôt sur les Actifs sera présentée conjointement avec la déclaration sous serment des revenus de la société et on payera 50% des impôts au moment de présenter cette déclaration et 50% restant 6 mois après.

IMPÔTS SUR LA CONSTITUTION DE COMPAGNIES

La constitution de compagnies commandite par actions, compagnies par actions et sociétés anonymes seront assujetties à un impôt de 1% du capital social autorisé de celles-ci, lequel, dans aucun cas sera inférieur à RD\$1,000.00. Cet impôt appliquera également aux sociétés de fait et en partition, devant celui-ci être calculé sur la base du capital accordé dans le contrat ou accord qui donne naissance à cette société. Les augmentations de capital payeront l'impôt avec ce même taux.

IMPÔT SELECTIF A LA CONSOMMATION

L'Impôt sélectif à la Consommation grève les transferts de certains biens de production nationale au niveau de fabrication, ainsi que leur importation et la prestation de services de télécommunications, assurances et paiements par chèques ou transferts bancaires.

Le taux applicable aux services est comme suit :

- a) 10% sur la valeur des services de télécommunications ;
- b) 16% sur la valeur des assurances ;
- c) Montants spécifiques qui varient par litre d'alcool absolu ;

- d) Montants spécifiques qui varient par paquet de cigarettes ;
- e) 0.0015 sur la valeur des chèques ou transferts bancaires électroniques.

Sont obligés de payer ces impôts les personnes, sociétés ou entreprises nationales ou étrangères, qui produisent ou fabriquent ces biens, dans la dernière phase du processus ; les importateurs de biens grevés par cet impôt, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, et les prestataires de services grevés par cet impôt.

Le paiement de cet impôt s'effectue les premiers 20 jours du mois suivant à la période déclarée. Les importateurs doivent payer cet impôt conjointement avec les tarifs douaniers ou impôts douaniers.

Les assurances se trouvent grevées avec cet impôt avec un taux de 16%, restant exemptes de cette servitude les assurances établies en vertu de la loi 87-01. Les électrodomestiques sont grevés avec un Impôt sélectif au Consommateur d'approximativement 20% et 10%, respectivement.

IMPÔTS SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS

Les transferts immobiliers sont assujettis à un impôt unique de 3% sur la valeur qui résulte majeure entre celle stipulée dans le contrat d'achat vente ou échange, et celle assignée par la Direction Générale des Impôts Internes. Sont assujettis à cet impôt, les transferts d'immeubles acquis moyennant des prêts accordés par les entités d'intermédiation financière du système financier et les coopératives, à condition que le logement acquis ou le terrain destiné pour cette fin avec ces prêts ait une valeur supérieure à un million de pesos, valeur celle-ci qui sera ajustée annuellement pour inflation. Ces impôts de transferts devront être payés dans un délai de six (6) mois à compter à partir du moment où cet acte translatif de propriété ait été effectué, sinon il faudrait payer en plus du 3% signalé, les charges et intérêts causés de conformité avec ce qui est établi dans le Code des Impôts.

IMPÔTS SUR LES TRANSFERTS DE VÉHICULES DE MOTEUR

Les transferts de véhicules de moteur sont assujettis à un impôt unique de 2% sur la valeur qui résulterait la plus grande entre celle stipulée dans le contrat d'achat vente ou échange, et celle assignée par la Direction Générale des Impôts Internes, lequel devra être payé dans un délai de trois (3) mois à compter à partir du moment où cet acte translatif de propriété ait été effectué, sinon il faudrait payer en plus du 2% indiqué, les charges et intérêts causés de conformité avec ce qui est établi dans le Code des Impôts.

ENCOURAGEMENTS SPECIAUX AUX RETRAITES ET RENTIERS DE SOURCE ETRANGERE.

Récemment fut promulguée la Loi No. 171-07 sur les Encouragements spéciaux aux Retraités et Rentiers de Source étrangère, dans le but de donner aussi bien aux retraités qu'aux rentiers qui respectent les réquisits et les conditions établis par la présente loi, les mêmes bénéfices et prolongations octroyés aux investisseurs étrangers et citoyens résidants à l'étranger, leur permettant d'obtenir la résidence définitive dans un délai de 45 jours, en les exonérant du paiement des impôts aux Effets de Maison et Biens personnels; et en les exonérant partiellement du paiement des impôts de véhicule de Moteur.

De plus, les retraités et les rentiers qui accueillent la présente loi auront les bénéfices suivants, de conformité aux conditions et stipulations énoncées dans cette loi :

1. Exemption des impôts sur les transferts immobiliers, pour la première propriété acquise;
2. Exemption de 50% des impôts sur les hypothèques, lorsque les créanciers sont des institutions financières dûment réglementées par la Loi Monétaire et Financière ;
3. Exemption de 50% de l'Impôt sur la Propriété Immobilière, lorsque celui-ci applique ;
4. Exemption des impôts qui grèvent le paiement de dividendes et intérêts, générés dans le pays ou à l'étranger ; et
5. Exemption de 50% de l'Impôt sur les Gains de Capital, à condition que le rentier soit l'actionnaire majoritaire de la compagnie qui est assujettie au paiement de cet impôt et que cette société ne se consacre pas aux activités commerciales ou industrielles..

LOIS DU TRAVAIL

Les relations des sociétés avec leurs employés se trouvent règlementées par le Code du Travail, contenu dans la Loi 16-92 du 17 juin 1992. Le Ministère du Travail doit veiller pour l'application de ces dispositions. les Tribunaux du Travail ont juridiction sur les disputes du travail.

QUOTA DES EMPLOYES DOMINICAINS

Au moins 80% des travailleurs d'une entreprise doivent être citoyens dominicains. Les gérants et d'autres employés qui occupent des fonctions de supervision doivent être, de préférence, dominicains et il n'existe pas de restrictions au niveau de gérance.

PERIODE DE TRAVAIL

La semaine de travail normal est de 44 heures, avec une journée normale de huit heures. La pratique courante est de travailler du lundi au vendredi et, dans

quelques compagnies, le samedi. La journée de travail des employés à mi-temps ne peut être supérieure à 29 heures.

LICENCES AVEC JOUISSANCE DE SALAIRE

La Loi octroie cinq jours en cas de mariage, trois jours en cas de décès d'un membre de la famille proche et deux jours pour le père dont l'épouse a un enfant.

VACANCES

Tous les employés qui ont accompli un an dans le travail ont droit à jouir d'une période de vacances de 14 jours ouvrables.

HARCÈLEMENT SEXUEL

La Loi interdit aux employeurs et leurs représentants de commettre des actions qui peuvent être considérées comme harcèlement sexuel contre un employé.

PROTECTION DE LA MATERNITE

L'employeur ne peut pas terminer le contrat de travail d'un travailleur pendant sa grossesse ou pendant les premiers mois après l'accouchement sans une cause justifiée. De plus, pour renvoyer avec une cause juste à une travailleuse, l'employeur doit avoir au préalable l'autorisation du Ministère du Travail, entre autres démarches. Les femmes ont droit de solliciter leurs vacances immédiatement après leur licence pré et post-natale et à solliciter pendant la première année de l'enfant, une demi-journée de travail chaque mois pour emmener l'enfant chez le pédiatre.

SALAIRE MINIMUM

La législation du travail dominicaine établit un salaire minimum pour les employés du secteur privé non sectorisé, lequel est fixé périodiquement par le Comité National des Salaires. D'après ce qui est établi dans la Résolution No. 1-2009 émise par cet organisme, a été fixé un salaire minimum d'un montant de huit mille quatre cent soixante cinq pesos dominicains (RD\$8,465.00) pour les travailleurs qui offrent des services aux entreprises industrielles, commerciales ou de services du secteur privé non sectorisé, dont les actifs excèdent les quatre millions de pesos. De leur côté, les travailleurs des entreprises dont les actifs oscillent entre les deux et les quatre millions de pesos, auront un salaire mensuel de cinq mille huit cent vingt pesos dominicains (RD\$5,820.00). Enfin, le salaire minimum mensuel sera de cinq mille cent cinquante huit pesos dominicains (RD\$5,158.00) pour les employés qui offrent des services à des entreprises industrielles, commerciales et de services, dont les actifs ne dépassent pas les deux millions de pesos. Des salaires minimum spéciaux sont établis pour certains secteurs.

HEURES EXTRAS, TRAVAIL NOCTURNE ET JOURS FERIES

Dans ces cas, les primes que doit payer l'employeur au dessus du salaire basique de l'employé sont 35% pour les heures extra, 15% pour le travail nocturne et 100% pour les heures supplémentaires qui impliquent une augmentation de plus de 68 heures dans la journée hebdomadaire de travail ainsi que pour le travail les dimanches et jours fériés.

BENEFICES MARGINAUX

Les bénéfices marginaux envisagés par la loi sont : salaire de Noël, la participation dans les bénéfices de la compagnie et le paiement des vacances annuelles.

RESCISION DES CONTRATS DE TRAVAIL DES EMPLOYES

Le contrat de travail peut terminer, entre autres raisons, par expulsion, dans ce cas ce n'est pas nécessaire d'alléguer cause ; par renvoi, lorsqu'il existe une cause justifiée et par consentement mutuel. Pendant les trois premiers mois de travail, les travailleurs peuvent être renvoyés sans avoir besoin de payer une indemnisation. Après cette période ils auront droit à des indemnisations d'après leur ancienneté.

En cas de renvoi justifié, de conformité avec les causes et les procédures prévues dans le Code du Travail, l'employeur n'aura pas à payer d'indemnisation au travailleur, mais si le renvoi est déclaré injustifié, les travailleurs auront droit de recevoir les indemnisations qui correspondent à l'expulsion.

L'employeur doit notifier avec anticipation au travailleur l'expulsion, conforme aux délais établis, lesquels peuvent être évités, à condition que l'employeur paye au travailleur le salaire correspondant. Ces indemnisations ne sont pas assujetties au paiement de l'Impôt sur le Revenu.

OBLIGATIONS DE SECURITE SOCIALE

Le 10 mai 2001 fut promulguée la Loi 87-01 sur la Sécurité Sociale. Cette législation modifie entièrement le système de sécurité sociale dans le pays et a pour objet d'établir le Système Dominicain de Sécurité Sociale (SDSS) dans le cadre de la Constitution de la République Dominicaine, pour la réglementer et développer les droits et devoirs réciproques de l'Etat et des citoyens en ce qui concerne le financement pour la protection de la population contre les risques de vieillesse, invalidité, retrait pour vieillesse, survie, maladie, maternité, enfance et risques du travail.

La loi établit une période transitoire de dix ans pour la construction progressive du nouveau système de sécurité sociale.

Le Système Dominicain de Sécurité Sociale (SDSS) créé sous la protection de cette loi est composé par un compliqué réseau d'agences de l'état, mixtes et privées, telles que le Conseil National de la Sécurité Sociale (l'organisme qui fixe les politiques dans la matière), Trésor de la Sécurité Sociale (pour

percevoir des contributions, distribuer et payer des ressources financières), Superintendance des Retraites, Superintendance de Santé et Risques du travail, Assurance Nationale de la Santé, Administratrices des Fonds de Retraites, Administratrices des Risques de Santé, fournisseuses de Services de Santé, etc.

Cette loi règlemente le fonctionnement de toutes ces entités, en établissant les droits et obligations de tous les participants, y compris de l'Etat, les employeurs et bénéficiaires.

La Loi 87-01 établit trois régimes pour le paiement des obligations de la sécurité sociale:

- Régime contributif, qui est appliqué aux travailleurs dans des entités publiques et des entreprises privées, lequel sera financé conjointement par les employeurs et les travailleurs ;
- Régime subsidiaire, qui est appliqué aux personnes au chômage ou invalides, lequel sera financé par l'Etat ; et
- Régime contributif subsidié, qui est appliqué aux professionnels indépendants, lequel sera financé par le bénéficiaire et l'Etat

Sous le régime contributif, la couverture est pourvue de la manière suivante :

1. Assurance contre Risques de Vieillesse, Invalidité et Survie (Retraites),
2. Assurance Familiale de Santé (pour l'employé et sa famille), et
3. Assurance contre Risques du Travail.

L'employeur devra financer 70% du coût des pensions et les assurances de santé, tandis que l'employé devra financer 30% restant. L'employeur devra financer 100% de l'assurance contre les risques du travail et 0.4% des salaires pour contribuer au Fond de Solidarité Sociale.

Les pensions devront être financées avec 7.5% du salaire du travailleur. L'employeur devra payer 7.12% et l'affilié 2.88% de ces coûts ; le maximum qui peut être cotisé équivaut à 20 salaires minimaux.

L'assurance familiale de Santé sera financée aussi avec 10% du salaire de l'employé. Dans ce cas, le salaire maximum qui peut être cotisé est équivalent à un minimum de dix salaires. L'employeur devra payer 7% et l'employé 3% de ces coûts. Cependant, la Loi 87-01 établit un processus graduel de cinq ans avant d'atteindre ce niveau de contribution.

L'assurance contre les risques de travail est financé avec 1% du salaire de l'employé, plus une contribution supplémentaire de jusqu'à 0.60% du salaire, selon le type d'activité et le niveau de risque dans le lieu du travail, tout cela à la charge de l'employeur. Il faut souligner que la loi a la possibilité d'une réduction dans les taux applicables comme encouragement pour améliorer les conditions de sécurité dans le lieu du travail.

L'implémentation des prévisions contenues dans cette loi avance peu à peu. Etant donné la complexité de cette matière, des objectifs qu'elle perçoit et la

diversité des acteurs qui interviennent en elle, il s'agit d'un processus lent. A cela il faut ajouter le fait de que son progrès entraîne des procédures continuelles de dialogue pour arriver à des accords, pour unifier des critères favorables à toutes les parties, mais tout en restant fermes dans les objectifs prévus par la loi.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

La Loi 64-00 sur l'Environnement et les Ressources Naturelles du 18 août 2000 ainsi que d'autres lois spéciales en matière de tourisme, d'électricité, de télécommunications et d'autres qui font attention à certains aspects de l'environnement constituent le cadre légal interne du droit de l'environnement dans le pays. De même, dans le cadre international, la République Dominicaine est signataire d'une série de conventions, d'accords et de protocoles, surgis en grande partie dans le contexte du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), qui sont rattachés à l'environnement et/ou les ressources naturelles et constitue la normative pour la réalisation des activités qui peuvent les concerner.

De son côté, l'objectif principal de la Loi 64-00 est d'offrir des règles pour la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement et les ressources naturelles, pour obtenir un développement soutenu. Cette Loi 64-00 reconnaît l'importance de la protection, de la conservation et de l'usage soutenu des ressources naturelles pour le bien-être de l'humanité. Cela devient un devoir essentiel de l'Etat la protection effective de l'environnement, en adoptant à ces fins une politique intégrale à être exécutée avec la participation de toutes les institutions rattachées avec les ressources naturelles et en la partageant avec la société en général et avec chaque personne en particulier. De plus, elle reconnaît le principe de précaution.

La Loi 64-00 règlemente la contamination du sol, des eaux et de l'air, les produits, les éléments et les substances dangereuses, déchets domestiques et municipaux, aménagements humains et contamination sonore. De même, elle règlemente la concession des droits pour l'utilisation des ressources naturelle. L'administration de l'environnement et les ressources naturelles se trouvent sous la juridiction du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles (SEMARN).

Tout projet, ouvrage d'infrastructure, industrie, ou tout autre activité qui par ses caractéristiques peut affecter l'environnement et les ressources naturelles, devra obtenir de SEMARN, avant son exécution, un Permis de l'Environnement, pour lequel les intéressés doivent présenter une déclaration de l'Impact de l'environnement (DIA), à ses propres frais, ou une Licence de l'Environnement, pour laquelle il faudra faire une étude de l'Impact de l'Environnement, d'après la magnitude des effets qu'elle peut provoquer et sous les critères de la SEMARN. La Résolution 05/2002 du 18 mars 2002 du Ministère de l'Environnement et Ressources Naturelles crée un Règlement du Système des Permis et Licences de l'Environnement, la Nomenclature Explicative des Ouvrages, Activités et Projets, et établit les Procédures pour les démarches du Permis de l'environnement et les Installations existantes et l'Evaluation de l'Impact pour l'Environnement.

Ces permis et licences obligent à ceux qui l'accordent à assumer la responsabilité administrative, civile et pénale des dommages qui seraient provoqués à l'environnement et les ressources naturelles, en assumant en plus les conséquences juridiques et économiques appropriées si ces dommages avaient leur origine dans une violation aux termes du permis ou licence de l'environnement.

Pour assurer l'accomplissement des conditions fixées dans le Permis ou la Licence de l'Environnement, la SEMARN a la faculté d'effectuer des Audits d'Evaluation de l'Environnement, de même temps que le responsable du projet ou ouvrage doit accomplir et informer périodiquement sur un programme d'autocontrôle. De même, on a établi l'obligation de rendre une caution d'accomplissement pour un montant équivalent à dix pour cent (10%) des coûts totaux des ouvrages physiques ou investissements qui sont nécessaires pour respecter un Programme de Conduite et d'Adéquation de l'Environnement.

La Loi 64-00 établit des sanctions administratives et pénales pour ceux qui violent ses dispositions. Les sanctions administratives peuvent être appliquées par le Ministère de l'Environnement et les Ressources Humaines et incluent des amendes, ainsi que la suspension ou fermeture des opérations. Elle crée une notion de délit de l'environnement, qui peut être sanctionné avec des peines et prison, sans préjudice de l'obligation de réparer les dommages provoqués et autres mesures telles que la fermeture de l'établissement et la révocation de permis.

En 2004 fut promulguée la loi Sectorielle d'Aires Protégées 202-04, qui modifie et renforce le système d'aires protégées qui avait été établi originalement par la Loi 64-00.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La réforme complète de la protection des droits de propriété intellectuelle en République Dominicaine, effectuée en 2000, a été une grande réussite dans le processus de modernisation du cadre légal des activités économiques dans le pays et un pas significatif dans l'accomplissement des obligations avec la OMC. Actuellement, et avec l'entrée en vigueur du DR-CAFTA, la Loi du Droit d'Auteur et la Loi de Propriété Industrielle ont été objet de modifications conforme à l'accord.

La Loi 20-00 du 8 mai 2000 sur la Propriété Industrielle a comme objectif offrir un cadre légal adéquat qui contribue au transfert et à la diffusion de la technologie au profit des producteurs et usagers de connaissances techniques, et qui protège effectivement les droits de propriété industrielle, obtenant un équilibre entre les droits et les obligations des titulaires que promeut le développement social, économique et technologique du pays. Le Décret 599-01 établit le règlement d'application de la Loi 20-00.

La Loi 20-00 est conforme avec les dispositions de l'ADPIC et autres accords internationaux. Elle établit que les classifications aux fins d'enregistrement devront être en concordance avec les systèmes de classification reconnus internationalement : pour les brevets et modèles d'utilité, on appliquera

la Convention de Strasbourg du 24 mars 1971, pour les dessins industriels, l'Accord de Locarno du 8 octobre 1968 et pour les marques l'Accord de Nice du 15 juin 1957.

L'agence gouvernementale chargée d'octroyer des brevets et d'enregistrer les droits de propriété industrielle est le Bureau National de la Propriété Industrielle (ONAPI).

Des sanctions civiles et pénales peuvent être appliquées en cas d'infraction aux droits de propriété industrielle par les tribunaux judiciaires et incluent le paiement de dommages et préjudices, ainsi que des amendes et/ou prisons.

BREVETS

Les brevets peuvent être obtenus pour protéger les inventions, modèles d'utilité et dessins industriels. L'invention est définie comme toute idée ou création de l'intellect humain, concernant les produits ou processus, capable d'être appliquée dans l'industrie. Elle doit être nouvelle : être inconnue dans l'état de la technique. De même, elle doit avoir un caractère d'invention : Elles ne doivent pas être déduites par une personne avec une connaissance technique dans la matière ou de l'état de la technique existante.

La matière qui ne peut pas être brevetée est la suivante :

1. Les découvertes qui consistent à faire connaître quelque chose qui existait déjà dans la nature, théories scientifiques et méthodes mathématiques ;
2. Créations exclusivement esthétiques ;
3. Présentations d'information ;
4. Programmes d'informatique ;
5. Méthodes thérapeutiques, chirurgicales pour traitement humain ou animal, ainsi que traitement de diagnostic ;
6. Matière vive et substances existantes dans la nature,
7. Nouveaux usages de produits ou procédures sous brevet, et
8. Les plans, principes ou méthodes économiques ou d'affaires, et ceux qui ont trait à des activités purement mentales ou industrielles ou à matière de jeu.

Ne peuvent être brevetées les inventions qui sont contraires à l'ordre public ou à la morale, ou qui sont visiblement nuisibles pour la santé, la vie humaine ou l'environnement. Ne peuvent l'être non plus les plantes ou les animaux, ni les procédés essentiellement biologiques pour leur production. Dans ce sens, uniquement les procédés non biologiques ou microbiologiques peuvent être brevetés, tandis que les obtentions végétales seront règlementées par une loi spéciale.

Les sollicitudes de brevets doivent être dirigées à l'ONAPI et doivent contenir les éléments suivants :

- Identification de l'inventeur, solliciteur (s'il est différent de l'inventeur) et représentants légaux ;
- Preuve du titre sur l'invention ;
- Nom, description, une ou plusieurs revendication, dessins et résumé de l'invention ; et
- Paiement des taux correspondants.

La loi accorde à l'ONAPI la faculté de connaître et de décider sur les sollicitudes qui lui sont soumises, en respectant la procédure établie à l'effet. Les brevets sont octroyés pour une période de 20 ans.

Il existe aussi une compensation du délai de vigueur des brevets d'invention, lequel pourra être prolongé une seule fois jusqu'à un maximum de trois ans, dans les cas où l'ONAPI ait encouru dans un retard irraisonnable dans l'octroi du registre d'un brevet, d'après les délais établis dans le DR-CAFTA.

La Loi 20-00 dispose d'une réduction de jusqu'à 20% dans les taux de sollicitude et d'entretien des brevets lorsque le même inventeur est le sollicitant ou bénéficiaire du brevet et que sa situation économique, dûment vérifiée par l'ONAPI, ne lui permet pas de couvrir tous les frais pour solliciter ou maintenir le brevet.

MARQUES

La Loi 20-00 protège tous les types de marques, y compris les marques collectives et les marques de certification, en les définissant d'une manière ample. Le registre octroie le droit exclusif d'utilisation sur la marque enregistrée. La période d'utilisation préalable (plus de six mois) détermine la priorité pour l'enregistrement. Sont aussi reconnus certains droits de priorité pour les marques enregistrées à l'étranger. Les nouvelles marques sont enregistrées à faveur de la personne qui le sollicite en premier.

Parmi les signes distinctifs qui ne peuvent pas être enregistrés, se trouvent certaines prohibitions rattachées au signe même, comme les suivants :

Signes qui peuvent être utilisés dans le commerce pour décrire le produit ;

- Dénominations génériques ou scientifiques du produit, couleurs, etc. ;
- Signes qui sont contraires à l'ordre public ou moral ;
- Signes qui ridiculisent des personnes, religion, pays ou autres ;
- Signes qui peuvent tromper le public, quant à la nature ou les qualités du produit, etc.

D'autres prohibitions sont rattachées avec des droits de tierce personne, telles que:

- Signes similaires à des marques enregistrées ou en utilisation pour des produits similaires ou rattachées, ou similaires à des étiquettes, des noms commerciaux ou des emblèmes enregistrés ;
- Signes qui copient, imitent ou traduisent des signes notoires, lorsque la similitude peut causer confusion ;
- Signes qui affectent les droits de la personnalité de tiers personnes, ou le nom, l'image ou le prestige de sociétés ou organisations ; et
- Signes qui enfreignent des droits d'auteur.

L'ONAPI reçoit et reconnaît les sollicitudes qui lui sont présentées de conformité avec la procédure établie à l'effet. L'enregistrement octroie le droit exclusif d'utilisation sur la marque et autorise à son titulaire à s'opposer à ce que des tiers utilisent la même, sauf en cas d'indications commerciales usuelles. Ce droit est octroyé pour une période de 20 ans, renouvelable pour des périodes consécutives de dix ans. Les sollicitudes de rénovation doivent présenter la preuve d'utilisation de la marque.

Le titulaire de la marque ne peut pas s'opposer à l'utilisation de la marque par des tiers, en ce qui concerne les produits qui ont été mis dans le commerce, dans le pays ou à l'étranger, par le même titulaire ou avec son consentement, ou par une personne rattachée économiquement avec celui-ci, à condition que le produit, son emballage ou étiquette n'ait pas souffert de modifications, d'altérations ou de détérioration.

NOMS COMMERCIAUX

La Loi 20-00 protège des signes distinctifs tels que les noms commerciaux, étiquettes, emblèmes, slogans, dénominations d'origine, etc. Le droit d'utilisation exclusif d'un nom commercial provient de sa première utilisation commerciale. La protection est octroyée même s'il manque un registre et termine avec l'abandon du nom. Seulement dans le cas de slogans commerciaux, de droit d'utilisation exclusif surgit avec le registre.

Les noms commerciaux ne peuvent pas être composés d'indications ou de signes qui soient contraires à l'ordre public ou la morale, ou qui puissent créer confusion dans le public quant à la nature, les activités ou tout autre aspect rattaché avec l'entreprise ou l'établissement associé à celle-ci, ou à ses produits ou services.

Le registre n'est pas obligatoire comme une présomption de que son titulaire a adopté et utilise légitimement le nom commercial. La procédure d'enregistrement est similaire à celle établie pour les marques. L'enregistrement est accordé pour des périodes renouvelables de dix ans, à l'exception des dénominations d'origine, dont l'enregistrement est indéfini.

Les coûts des différentes démarches concernant la reconnaissance et l'exercice des droits de propriété industrielle ont été fixés par ONAPI, aux termes de la Loi 20-00.

DROIT D'AUTEUR

L'article 8 de la Constitution Dominicaine établit comme un droit fondamental de la personne la reconnaissance et la protection des droits de propriété sur les ouvrages scientifiques, artistiques et littéraires. Le 21 août 2000 fut promulguée la Loi 65-00 sur Droit d'Auteur. L'objectif principal de cette législation est d'offrir un cadre légal et institutionnel de conformité avec les dispositions de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle rattachés avec le Commerce (ADPIC), qui permette d'assurer la protection effective des titulaires des droits d'auteur en République Dominicaine, prenant en considération le meilleur intérêt national. Le Décret 362-01 du 14 mars 2001 contient el règlement d'application de la Loi 65-00.

Le Bureau National des Droits d'Auteur (ONDA), est l'autorité nationale chargée d'assurer la protection des droits d'auteur et l'application de la loi. A ces fins, la loi lui a octroyé d'amples pouvoirs administratifs, de supervision et d'arbitrage. Ses activités de supervision se trouvent renforcées par l'obligation, imposée à tous les importateurs, distributeurs, aux commerçants de biens, services et équipements rattachés avec les droits d'auteur ou droits rattachés, de s'enregistrer dans celui-ci.

De même, le pays a ratifié les suivantes conventions internationales dans la matière :

- Convention de Berne sur la Protection des Ouvrages Littéraires et Artistiques de 1886 ;
- Convention Universelle des Droits d'Auteur de 1952 ;
- Convention de Rome sur Protection des Interprètes, Producteurs de Phonogrammes et Organismes de Radiodiffusion de 1961 ; et
- Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle OMPI sur Droit d'Auteur et Interprètes et Phonogrammes de 1996.

La Loi 65-00 protège toute sorte de création intellectuelle originale qui puisse être fixée, transmise ou reproduite par un moyen quelconque existant ou à exister d'impression, de reproduction ou de divulgation. Elle protège aussi les créations indépendantes dérivées d'ouvrages originaux, tels que ceux qui résultent de l'adaptation, traduction ou en autre manière de transformation de l'ouvrage original.

Elle protège aussi et règlement l'exercice des droits rattachés aux droits d'auteur, afin de combattre d'une manière efficace la retransmission illégale de programmes de télévision et la reproduction non autorisée de productions musicales qui étaient deux des principales lacunes sous la législation antérieure. Les droits rattachés s'octroient aux artistes exécutants pour leurs interprétations, aux

producteurs de phonogrammes pour leurs enregistrements et aux radiodiffuseurs (y compris les transmissions originales par câble, fibre optique ou autres) pour leurs programmes de radio et de télévision.

Elle protège finalement les ouvrages des auteurs dominicain ou ceux qui résident dans le pays, qu'ils soient nationaux ou résidents dans des pays appartenant aux traités internationaux ratifiés par la République Dominicaine, ainsi que les ouvrages dont la première publication a eu lieu dans le pays (ou dans un pays membre des traités internationaux) ou qui ont été publiés dans le pays (ou dans un pays membre des traités internationaux) dans les 30 jours qui suivent leur première publication. En absence de traités internationaux, la protection des ouvrages étrangers sera assujettie à réciprocité.

L'auteur est le titulaire original du droit d'auteur sur sa création. Tous les droits conférés à d'autres personnes, en vertu de la loi ou par contrat, ont un caractère dérivé. Les auteurs ont des droits, aussi bien moraux qu'économiques, sur leurs créations. Les droits moraux leur permettent ce qui suit : 1. Recevoir les crédits pour leur création, 2. S'opposer aux changements qui pourraient affecter le mérite de leur création, 3. S'abstenir de publier leur création ou de la maintenir anonyme, et 4. Retirer l'ouvrage de circulation à condition que l'on compense les dommages qui pourraient résulter de cette décision.

Les droits moraux sont inhérents à l'auteur. En mourant, ils sont transférés à ses héritiers légaux ou à l'Etat à défaut de ceux-ci, ceux qui ont droit d'exploiter la création pendant une période de 50 ans.

Les droits économiques permettent à l'auteur d'exploiter sa création par un moyen quelconque d'utilisation, de publication, de divulgation, de reproduction ou de distribution existant ou pour exister et d'octroyer des droits à des tiers pour cela. Les méthodes d'utilisation sont indépendantes en elles-mêmes, et donc l'auteur peut transférer ses droits en forme séparée pour chaque méthode d'utilisation. La loi règlemente les différents types de contrats et de licences pour transférer les droits économiques.

La distribution, reproduction, publication ou autre forme d'utilisation des ouvrages créatives sans le consentement de l'auteur ou du titulaire, total ou partiel, est illégale et donc passible de sanctions civiles et pénales. Pour assurer la protection de ses droits, l'auteur ou le titulaire peut, pour la reproduction ou la divulgation de son ouvrage, appliquer ou requérir l'application des méthodes, systèmes ou appareils qui empêchent la divulgation, transmission, reproduction ou modification de son ouvrage sans autorisation.

Les droits d'auteur surgissent avec la création, étant indépendants, de leur support matériel. Par conséquent, les formalités d'enregistrement prévues dans la Loi 65-00 ne sont pas obligatoires. L'objectif du registre est d'octroyer une publicité aux droits d'auteur et aux accords rattachés à ceux-ci et d'offrir des garanties d'authenticité et de sécurité aux titulaires des droits d'auteur et des droits rattachés.

Tout ouvrage créatif protégé par les droits d'auteur, les interprétations artistiques, phonogrammes et émissions protégées par les droits rattachés, ainsi que tous les accords en ce qui concerne ceux-ci et les jugements ou décisions qui les affectent, peuvent être enregistrés.

Les associations d'administration collective des droits d'auteur, règlementées d'une manière détaillée par la Loi 65-00, doivent être enregistrées près de cet organisme.

La Loi 65-00 établit des sanctions administratives, civiles et pénales aux violations des droits d'auteur, parmi lesquelles la partie concernée peut choisir pour protéger ses droits.

TRANSACTIONS COMMERCIALES

ACQUISITION DE PROPRIETE IMMOBILIERE

L'acquisition des immeubles ou droits immobiliers par des étrangers n'est assujettie à aucune condition spéciale, étant appliqué le même régime que les acquéreurs nationaux.

Avant d'acquérir un immeuble il convient de réviser directement sa situation aux Bureaux du Registre des Titres et même d'obtenir une confirmation écrite du résultat de ces recherches. Ceci s'obtient généralement par la sollicitude d'une certification au Registre de Titres. Ce système protège l'acquéreur face à l'existence de toute vente ou hypothèque qui n'ait pas été enregistrée encore lorsque l'acquéreur dépose son contrat pour fins d'enregistrement.

L'enregistrement rapide de la vente est extrêmement important. Pour l'effectuer, l'acquéreur doit déposer dans le Registre des Titres un original du contrat de vente, légalisé devant Notaire Public, conjointement avec le Certificat de Propriété au nom du vendeur, qui sera annulé et remplacé par un nouveau au nom de l'acquéreur.

Le registre du transfert des biens immeubles près du Registre des Titres correspondant requière le paiement des impôts et charges suivantes:

- 3% de la valeur du marché de l'immeuble et
- Timbres pour concept de la Loi 80-99, lesquels sont calculés de la manière suivante : La valeur indiquée de l'immeuble moins RD\$20,000 et la quantité restante $/1,000 \times 13 + 232.00$. Cette valeur sera ajustée annuellement pour inflation.

Un autre aspect à prendre en considération est la Loi 18-88 du 5 février 1988 sur Impôt aux Logements somptueux et Terrains urbains non bâtis, modifiée par la Loi No.288-04 de Réforme Fiscale, qui grève la propriété immobilière d'une valeur supérieure à cinq millions de pesos avec un taux annuel de 1% de la valeur excédante de cette somme.

L'octroi d'hypothèques et de gages se trouve règlementé par le Code Civil, le Code du Commerce, la Loi du Registre des Terres et autres lois spéciales.

HYPOTHEQUES

En général, tout type de droit immobilier peut être hypothéqué, que se soient des droits de propriété, d'usage ou d'exploitation. Les installations aussi sont considérées comme des biens immeubles et peuvent être hypothéquées. Ne sont pas acceptées les hypothèques sur des immeubles futurs, bien que les intérêts du créancier hypothécaire s'étendent aux améliorations faites à l'immeuble avec postériorité au contrat.

L'obligation principale doit être valable et sa nullité invaliderait aussi l'hypothèque. L'obligation assurée peut, cependant, être conditionnée ou éventuelle, dans ce cas l'hypothèque le sera aussi. De même, l'hypothèque peut être accordée pour assurer des obligations futures, ce qui permet de garantir des instruments financiers comme lignes et cartes de crédit. Le débiteur hypothécaire doit avoir un certificat de titre dûment enregistré à fin que l'hypothèque soit valable et opposable à des tiers. Les personnes avec des droits conditionnels de propriété peuvent concéder des hypothèques sous les mêmes conditions qui affectent leurs droits.

L'hypothèque doit être enregistrée aux bureaux du Registre des Titres du lieu dans lequel se trouve l'immeuble, par le dépôt du contrat de garantie et du Certificat de Propriété. La date du registre est la date du dépôt, bien que l'expédition physique du Certificat du Créancier Hypothécaire ait lieu plusieurs semaines plus tard.

Les impôts suivants doivent être payés au moment du registre:

- 5/1,000 du montant du prêt ;
- 12% sur le calcul antérieur;
- Timbres de Revenus Internes de RD\$8.00 pour les premiers RD\$2,000 et RD\$2.00 pour chaque RD\$1,000 ou fraction ; et
- Timbres pour concept de la Loi 80-99, lesquels sont calculés de la même manière décrite pour le transfert des biens immeubles.

Le registre permet au créancier hypothécaire d'avoir priorité pour l'encaissement de son crédit sur les autres créanciers, y compris les créanciers hypothécaires qui n'ont pas enregistré leur droit avec antériorité. Dans ce cas, le créancier encaissera en premier sur les résultats de la vente de l'immeuble, sauf existence des créanciers privilégiés (employés, administration fiscale, honoraire légales, etc.).

Tout créancier hypothécaire peut initier la procédure de saisie immobilière prévue par la loi, mais il est obligé de respecter certaines mesures de publicité afin que les autres créanciers puissent s'unir à la procédure. Le créancier peut, en vertu du droit de persécution que lui confère la loi, saisir l'immeuble même si celui-ci ait été cédé à des tiers.

GAGES

Les hypothèques sur des biens mobiliers peuvent être avec ou sans dessaisissement, selon le débiteur transfère ou non la possession du bien au créancier.

Dans le cas de gages sans dessaisissement, il existe différents mécanismes légaux pour protéger les droits des créanciers face à l'éventuelle vente ou hypothèque supplémentaire du bien par le débiteur. Il y a d'un côté, cette Loi 6186 de 1966 qui réglemente les gages sans dessaisissement sur les biens consommables, équipements, inventaires et produits agricoles et, d'un autre côté, la Loi 483 sur Ventes conditionnées de Biens. Le vendeur peut retenir le droit de propriété sur les biens jusqu'à ce qu'il reçoive le paiement total du prix de vente et enregistrer le contrat dans les bureaux établis pour ces fins. Sous les lois 607 et 505 il existe aussi un système de registre pour les bateaux et avions.

Le gage peut retomber sur les biens intangibles, tels que les actions, crédits, comptes bancaires, contrats, etc., dans ce cas, le débiteur de l'obligation donnée en gage doit être notifié. De même, le gage peut prendre la forme d'un "transfert accessoire", dans ce cas, le débiteur transfère un intangible à faveur du créancier comme une méthode de paiement secondaire. Cette formule s'utilise principalement avec les comptes à percevoir.

Le créancier qui désire exécuter un bien intangible (ou un bien donné en gage avec dessaisissement) a l'option de forcer une vente publique ou de solliciter au tribunal qu'il lui assigne la propriété du bien.

COMMERCE ELECTRONIQUE

Le 4 septembre 2002 fut promulguée la Loi 126-02 sur Commerce électronique, Documents et Signatures digitales. Le règlement d'application fut approuvé par décret 335-03 du 8 avril 2003. Cette législation essaie d'adapter le cadre légal du pays aux nouveaux schémas et lui permet de bénéficier des opportunités qu'offrent les nouvelles technologies digitales pour la promotion de l'activité économique et la réalisation des transactions commerciales dans le plan global. D'une manière plus spécifique, ses objectifs sont les suivants:

- Faciliter le commerce électronique entre et dans les nations ;
- Valider des transactions entre des parties qui ont été effectuées par le moyen de nouvelles technologies d'information, et
- Encourager et soutenir le développement des initiatives technologiques rattachées au commerce électronique, promouvoir l'utilisation de ces services et diffuser leur usage parmi la population.

La Loi 126-02 est fondée dans les lois modèle sur la matière élaborées par la Commission des Nations-Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDMI), réglementant les concepts d'original, conservation, message de données et document digital afin d'octroyer une validité juridique à ceux-ci. A son tour, le règlement d'application spécifie les conditions d'usage de signature

digitale, en la différenciant de la signature électronique, établit les réquisits pour l'établissement des entités de certification, règlemente les certificats de signature digitale et les entités non accréditées.

La Loi 126-02 s'applique à toute sorte d'information en forme de document digital ou message de données, sauf en ce qui concerne les obligations contractées par l'Etat Dominicain en vertu de conventions et traités internationaux et dans les avertissements écrits qui, par dispositions légales, doivent être nécessairement imprimés dans certains produits en raison du risque qu'implique leur commercialisation, utilisation ou consommation.

La Loi 126-02 octroie une validité juridique aux documents digitaux et messages de données. De même, sont considérées remplies les conditions légales par l'usage de documents ou signatures digitaux lorsque les lois requièrent des preuves par écrit, des signatures par écrit et la conservation des originaux, à condition que l'on respecte les dispositions prévues à ces fins pour les documents ou signatures digitaux. De plus, le moyen électronique pourra être utilisé pour la formation de contrats et comme moyen de preuve, ayant la même force probatoire que les actes sous seing privé. Quant à la signature digitale, elle dispose que celle-ci aura la même force et effet que la signature manuscrite, si elle incorpore les attributs suivants:

- Elle est unique à la personne qui l'utilise ;
- Elle est susceptible d'être vérifiée ;
- Elle est sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise ; et
- Elle est liée à l'information, document digital ou message auquel elle est associée, de manière que, si ceux-ci sont changés, la signature digitale est invalidée.

Le règlement d'application de la Loi 126-02 précise la différence entre la signature digitale fiable et la signature électronique ; bien que cette dernière ne jouit pas de la même valeur juridique que la signature digitale sûre, puisqu'elle n'a pas été émise par des certificateurs autorisés par l'organe régulateur, elle ne manque pas de toute valeur.

La loi établit aussi diverses présomptions simples d'intégrité, origine, concordance, réception, temps et lieu d'envoi des documents digitaux et messages de données.

Le règlement d'application de la Loi 126-02 établit un système d'accréditation volontaire des prêteurs de services de certification près de l'organe régulateur, en règlementant les Entités de Certification, les Unités de Registre et les Fournisseurs de Services de Signature Electronique. INDOTEL a pour fonction la surveillance et le contrôle des activités développées par les entités de certification.

Les certificats digitaux pourvus par les entités de Certification contiendront au moins les données suivantes :

1. Signature digitale de l'Entité de Certification ;
2. Nom et adresse électronique du souscripteur ;
3. Identification du souscripteur désigné dans le certificat ;
4. Nom, adresse électronique et lieu où s'effectue des activités de l'Entité de Certification et les antécédents de l'autorisation obtenue;
5. Clé publique du souscripteur ;
6. Méthodologie utilisée pour vérifier la signature digitale du souscripteur;
7. Numéro de série du certificat ;
8. Date et heure de l'émission et expiration du certificat ; et
9. Identification de la Politique de Certification sous laquelle est émis le certificat.

Pour l'émission des certificats de signature digitale sûre, il faudra vérifier l'identité du solliciteur, par le numéro de carte d'identité, du passeport ou tout autre document officiel.

CADRE LEGAL POUR LES PERSONNES ETRANGERES

ENTREE ET SORTIE

L'investisseur étranger dont le négoce ou l'activité lui requiert visiter la République Dominicaine ou transférer sa résidence dans le pays, trouvera dans ce chapitre l'information sur les principales lois et dispositions qui régleront son entrée et permanence dans le territoire dominicain, ainsi que sa vie civile et familiale dans le pays.

REQUISITS D'ENTREE

D'une manière générale, les personnes étrangères ont besoin d'un visa dominicain pour rentrer dans le pays. Les visas sont classés en Diplomatique, Officiel, Courtoisie, Négoces, Dépendants, Tourisme, Résidence et Etudiant et sont délivrés par le Service Etranger de la République Dominicaine ou par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les citoyens des pays dans lesquels la République Dominicaine a signé des accords pendant une période de 60 jours seulement avec l'achat de la carte de tourisme, que l'on peut acquérir à l'aéroport d'arrivée. Ces pays sont les suivants : Antigua & Bermudes, Aruba, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, La Dominique, le Salvador, Slovénie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Grand Duché du Luxembourg, Grèce, Guyane, Hongrie, Irlande du Nord, Iles Turques et Caïques, Italie, Jamaïque, Mexique, Monaco, Pays Bas, Paraguay, Pologne, Portugal, Principauté d'Andorre, Règne Uni, de Norvège, République Tchèque, République Fédérale d'Allemagne, Russie, Saint Kits & Nevis, San Marino, San Vicente et les Grenadines, Sainte Lucie, Suède, Suisse, Surinam, Trinidad et Tobago, Ukraine, Venezuela et Yougoslavie.

OBTENTION DE LA RESIDENCE DOMINICAINE

Les étrangers peuvent acquérir le droit de résider dans le pays par :

- L'obtention d'un visa de résidence près des Consulats Dominicains à l'étranger ou le Ministère des Affaires Etrangères dans le pays, et
- L'obtention d'une carte de résidence provisoire ou permanente par la Direction Générale de Migration.

Le solliciteur d'un visa de résidence doit présenter les documents suivants :

1. Lettre de sollicitude ;
2. Formulaire 509-Ref. dûment complété ;
3. Lettre de garantie d'une personne ou d'une compagnie dominicaine, ou d'un étranger résidant dans le pays ;
4. Certificat de bonne conduite ;
5. Certificat médical ;
6. Contrat de travail, lettre bancaire ou autre preuve de solvabilité économique ;
7. Quatre photos de face 2" x 2" et trois photos de profile ;
8. Acte de naissance ;
9. Photocopies du passeport ;
10. Certification de la Direction Générale de Migration de la dernière date d'entrée au pays. La procédure est similaire pour l'obtention de visa de résidence du conjoint et des enfants.

La sollicitude de résidence provisoire doit être accompagnée des documents suivants :

1. Lettre de sollicitude ;
2. Formulaire B-1-A dûment complété ;
3. Photocopie du passeport et le visa de résidence ;
4. Certification du visa de résidence émise par le Ministère des Affaires étrangères, si applique ;
5. Lettre de garantie d'un citoyen dominicain, ou résidant dans le pays légalisée devant Notaire Public ;
6. Six photos 2" x 2" (quatre de face et deux de profil);
7. Certificat de bonne conduite émis par la Police Nationale ;
8. Déclaration sous serment de solvabilité économique du solliciteur, garantie par deux témoins ;
9. Certificat de bonne conduite délivré par la Police Nationale ; et
10. Paiements des sommes qui sont indiquées pour les concepts suivants :
 - RD\$1,800.00 pour examen médical,
 - RD\$500.00 pour el dépôt de la sollicitude,
 - RD\$250.00 de timbres et
 - RD\$20.00 pour le formulaire B-1-A.

La carte de résidence provisoire s'obtient dans une période de 3 à 4 mois après avoir déposé la sollicitude et est valable pendant un an. A expiration de la résidence provisoire, le solliciteur peut demander une carte de résidence définitive, laquelle est valable pendant des périodes renouvelables de trois ans. Les étrangers avec résidence permanente dans le pays peuvent obtenir une carte d'identité personnelle.

Tous les documents provenant de l'étranger qui sont présentés au Ministère des Relations Extérieures ou au département de Migration doivent être légalisés par les autorités compétentes du pays dont il s'agit et par le Consulat Dominicain le plus proche et, s'ils ne sont pas en espagnol, ils doivent être traduits par un Interprète Judiciaire.

Le Centre d'Exportations et Investissement (CEI-RD) a introduit un programme spécial pour des investisseurs étrangers afin d'accélérer le processus d'obtention de la résidence dominicaine. Ce programme s'applique à l'investissement étranger effectué dans le pays, par une personne physique ou morale, en forme d'un apport au capital d'une société commerciale dûment établie de conformité avec les lois de la République Dominicaine, pour un montant minimum de US\$200,000.00 ou son équivalence en monnaie nationale. Cet apport doit recourir aux formes établies dans la Loi 16-95 d'Investissement Etranger et doit respecter la procédure établie à l'effet.

ACQUISITION DE LA NATIONALITE DOMINICAINE

La nationalité dominicaine s'obtient principalement :

1. Pour être né dans un territoire dominicain ;
2. Pour être fils de père ou mère dominicain, ou
3. A travers de la procédure de naturalisation.

Une personne étrangère peut devenir citoyen dominicain si elle a résidé continuellement dans le pays au moins pendant deux ans. Ce réquisit de résidence continue peut être réduit.

La sollicitude de naturalisation est adressée au Président de la République par le biais du Ministère de l'Intérieur et de la Police. Elle doit inclure :

1. Base sur laquelle est sollicitée la nationalité ;
2. Certificat de non-délinquance émis par l'autorité correspondante du pays d'origine;
3. Acte de naissance, traduit et légalisé ;
4. Explication, si le solliciteur a déjà changé de nationalité ;
5. Reçu de paiement des impôts de RD\$10.00 à Colecturía de Rentas Internas;
6. Cinq photos 2" x 2" du sollicitant ;

7. Tout autre document qui justifie la demande, et
8. Deux lettres émises par le Département d'Immigration de la République Dominicaine, établissant que :
 - a) La personne intéressée est résidente dans le pays ; et
 - b) Son dossier contient la lettre de garantie requise pour octroyer la résidence de conformité avec la loi.

L'octroi de la nationalité est un pouvoir facultatif du Président de la République. Après la publication de ce Décret dans la Gazette Officielle, le demandeur doit jurer loyauté à la République Dominicaine. Une indication de ce serment est publiée également dans la Gazette Officielle. La procédure de naturalisation dure de un à deux ans. Le Président de la République a la faculté pour révoquer la nationalité sous certaines conditions.

ASPECTS IMPORTANT'S DU DROIT DE LA FAMILLE DOMINICAINE

MARIAGE

Les étrangers qui désirent contracter mariage en République Dominicaine doivent présenter les documents suivants:

1. Passeport original et photocopie ;
2. Certificat de célibat délivré dans le pays d'origine, dûment légalisé ; et
3. Carte de touriste, carte de résidence ou carte d'identité, selon le cas.

Le mariage est célébré par l'Officier de l'Etat Civil du domicile d'un des conjoints en présence d'au moins deux témoins. L'acte de mariage contient les noms complets des époux, une déclaration qu'ils ont été unis en mariage, la date de célébration et les signatures de l'Officier de l'Etat Civil, des époux et des témoins. Le mariage canonique a les mêmes effets légaux que le mariage civil.

Le Code Civil règlement les relations pécuniaires entre les époux. Le système de communauté de biens est celui dénommé "régime légal" qui est appliqué automatiquement à tous les couples qui contractent mariage en République Dominicaine et ne choisissent pas expressément un autre système. Dans ce système il existe trois types de biens : 1. Les biens communs, qui appartiennent en parties égales aux deux époux, 2. Les biens propres du mari, et 3. Les biens propres à la femme. La communauté se compose de tous les biens meubles des époux, présents ou futurs, ainsi que les immeubles acquis pendant le mariage. Les biens propres des conjoints incluent fondamentalement les immeubles acquis avant le mariage, les biens acquis par héritage et les réinvestissements des biens propres.

La loi 189-01 du 22 novembre 2001 accorde au mari et à la femme l'administration conjointe des biens de la communauté.

La dissolution de la communauté par divorce ou décès d'un des conjoints implique la détermination des actifs divisibles, la récupération des biens

propres par chacun époux (ou ses héritiers) et la partition des biens communs restants entre les époux (ou ses héritiers). Cette procédure de liquidation et partition peut se faire à l'amiable par acte passé devant notaire ou, à défaut d'accord, près des tribunaux ordinaires.

Les époux qui désirent adopter un régime différent peuvent choisir un autre des régimes matrimoniaux prévus par la loi, tel que la séparation de biens, régime dotal, communauté universelle. Ils peuvent aussi créer un autre complètement différent ou choisir une loi étrangère. Les conjoints doivent, avec antériorité à la célébration du mariage, rédiger un accord à tel effet devant Notaire Public, lequel doit être inscrit par l'Officier de l'Etat Civil dans l'acte de mariage au moment de célébrer celui-ci. Après le mariage, les époux ne peuvent changer de régime, même lorsqu'ils se divorcent et ensuite ils décident de se remarier.

DIVORCE

Le divorce peut être :

1. Par consentement mutuel. Le divorce par consentement seulement peut avoir lieu après deux ans de mariage et avant 30 ans. De même, le mari ne peut pas avoir plus de 60 ans ni la femme plus de 50 ans.

Les époux qui décident divorcer doivent souscrire un acte devant notaire dans lequel ils déclarent leur intention de divorcer et accordent, entre autres choses, la distribution des biens, la garde des enfants mineurs et le paiement de la pension alimentaire. Cet acte doit être ratifié par le Juge de Première Instance du domicile des époux, lesquels après avoir vérifié que les formalités légales aient été respectées, ordonne le divorce par jugement. Ce jugement est sans appel et, dans certains délais, ils doivent remplir les formalités d'enregistrement, le prononcé et la publication du divorce.

2. Pour cause déterminée. Le divorce pour cause déterminée peut être sollicité pour incompatibilité de caractères, absence, adultère, condamnation à des peines criminelles, mauvais traitement physique, abandon du foyer, alcoolisme ou narcomanie.

Le tribunal compétent est le Tribunal de Première Instance du domicile du conjoint défendeur. Ce tribunal, après avoir présenté les preuves et entendu les témoins de chacune des parties, ordonne le divorce à faveur d'un des conjoints et décide, entre autre, la garde des enfants mineurs, s'il y en a, et le paiement de la pension alimentaire. En général, les enfants de moins de quatre ans doivent rester avec la mère et les enfants plus âgés que cet âge doivent rester avec l'époux qui obtient le divorce, mais le tribunal peut toujours tenir compte des circonstances spéciales.

Après le délai d'appel du jugement expiré sans que tel recours ait été exercé, lequel est de deux mois, on doit accomplir les formalités d'enregistrement, de prononcé et publication du divorce.

3. Spécial. Le divorce spécial ou à la vapeur est appliqué seulement à des étrangers ou à des citoyens dominicains résidents à l'étranger qui décident de divorcer par consentement mutuel. Ceux-ci doivent signer un accord devant notaire dans leur pays de résidence dans lequel ils déclarent leur intention de divorcer, accordent sur la distribution des biens, la garde des enfants mineurs et le paiement de la pension alimentaire, et en même temps octroient compétence au juge de Première Instance pour connaître le divorce. Cet accord doit être légalisé par le Consulat Dominicain correspondant.

Au moins un des époux doit être présent le jour de l'audience, tandis que l'autre conjoint peut être représenté par procuration spéciale dûment notariée et légalisée. Le juge requerra des copies du certificat de mariage et des certificats de naissance des enfants.

La procédure de la prise de décision du tribunal, registre, prononcé et publication du divorce prend d'une à quatre semaines. De même, pour que le divorce soit valable à l'étranger, il doit être certifié par : le Procureur Général de la République, le Ministère des Affaires Etrangères et l'Ambassade ou consulat du pays où le divorce se fera valoir.

ADOPTION

L'adoption est règlementée par le Code de Protection du Mineur, contenu dans la Loi 136-03. Le Conseil National pour l'Enfance et l'Adolescence (CONANI) est chargé de coordonner les procédures d'adoption. Les sollicitudes d'adoption doivent respecter les dispositions de la Convention Internationale des Mineurs et d'autres mesures internationales et sont transmises dans l'intérêt du mineur.

Notre législation envisage seulement la procédure d'adoption privilégiée, laquelle est irrévocable et confère à l'adopté une filiation qui remplace la filiation d'origine. Elle octroie à la personne adoptée les mêmes droits qu'un enfant légitime.

Les requisits pour qu'une personne puisse adopter un mineur en République Dominicaine sont les suivantes :

- Avoir plus de 30 ans ;
- Avoir plus de cinq ans de mariage pour les étrangers et plus de trois ans de mariage pour les dominicains ;
- Etre au moins 15 ans de plus que le mineur adopté ;
- Vivre avec le mineur dans le pays pendant au moins 30 jours si l'enfant a plus de 15 ans ou 60 jours s'il a moins que cet âge ;
- Montrer une déclaration de perte de l'autorité parentale en cas d'enfants abandonnés ; et
- Présenter ses enfants de plus de 12 ans au tribunal.

Il faut souligner que tous les documents pour l'adoption doivent être authentiques. Ils doivent être certifiés par le Consulat ou représentation consulaire de la République Dominicaine dans le pays d'où procède l'adoptant, ainsi que du pays d'origine ou résidence des parents adoptants, et finalement par le Ministère de Affaires Etrangères dans notre pays. S'ils ne sont pas rédigés en espagnol, il faudra présenter leur traduction dans notre pays, effectuée par un traducteur officiel assermenté, dûment certifiée par le Procureur Général de la République.

Les adoptants doivent présenter la demande près du Tribunal des Enfants et Adolescents du domicile de la personne ou entité qui a la charge du mineur. Cette demande se présente au Défenseur des Enfants, Adolescents et famille pour leur connaissance et opinion, dans un terme de cinq jours. Si celui-ci l'accepte et la présente, le Juge, après avoir pondéré si des preuves suffisantes ont été déposées pour décréter l'adoption, il dictera un jugement dans les dix jours qui suivent.

Une fois obtenue le jugement près du tribunal correspondant, il devra :

- (i) être publié dans un journal de circulation nationale ;
- (ii) être notifié à au moins un des adoptants et aux pères biologiques ; (iii) s'inscrire au Registre civil ;
- (iv) transcrire le dispositif du jugement dans les registres du Bureau de l'Etat Civil correspondant, une fois obtenue l'autorisation dans le Registre Central de l'Etat civil ; et
- (v) finalement, il doit être légalisé près du Parquet, du Ministère des Affaires Etrangères et du Consulat du pays d'origine des adoptants pour autoriser la sortie de l'enfant du pays, remplaçant l'acte de naissance original. Finalement, il faut déposer à la Direction Générale de Migration une copie de tous les documents qui composent le dossier, ainsi que de soutenir une entrevue dans cette institution, laquelle octroiera le permis de sortie du pays du mineur adopté.

SUCCESSIONS

Le Code Civil établit des différents ordres successoraux afin de régler le transfert du patrimoine pour cause de décès. La succession se distribue en parties égales entre les parents survivants qui appartiennent à l'ordre plus haut, entre les ordres successoraux suivants : Premier : descendants ; Second : parents et frères ; Troisième : ascendants ; Quatrième : collatéraux ; Cinquième : conjoint et Sixième : l'Etat.

Les lois dominicaines établissent une réserve légale à faveur des enfants des parents du défunt. Cette réserve légale est de 50% du patrimoine si le défunt laisse un enfant, ou les deux parents, 66% s'il laisse deux enfants et 75% s'il laisse trois enfants ou plus.

Aux termes de la Loi No. 288-04 de la Réforme Fiscale, le taux de l'impôt sur les successions est de 3% sur la valeur de la masse successorale, après des

déductions correspondantes dans le cas des successions. En ce qui concerne les donations, l'impôt sera de 25% de la valeur de la donation.

Les successions de personnes étrangères qui ont des biens dans le pays sont assujetties aussi au paiement de ces impôts concernant ces biens. De même, pour les personnes résidentes à l'étranger qui bénéficient d'une succession, le taux correspondant augmente de 50%.

La liquidation et le paiement de l'impôt est nécessaire pour que les héritiers puissent obtenir à leur faveur le transfert des divers titres, comptes et autres droits du défunt. Il faut suivre certaines procédures pour cela qui dépendront de l'actif dont il s'agit.

LES ETRANGERS SOUS LE DROIT PENAL DOMINICAIN

Le Code Pénal Dominicain établit trois types d'infractions selon leur gravité : contraventions, délits et crimes. Les sanctions applicables dans chaque type diffèrent significativement.

Les tribunaux pénaux ont aussi compétence pour condamner la personne déclarée coupable au paiement d'indemnisations à faveur des victimes. De même la confiscation de propriété est possible si celle-ci constitue une évidence ou résultat du crime.

Parmi les infractions assujetties aux lois spéciales se trouvent:

1. L'émission de chèques sans provision, ce qui est un délit ;
2. Le trafic de drogues et le blanchiment d'argent, qui sont des crimes ;
3. La violation à la Loi 50-88 sur les Drogues et Substances Contrôlées, Loi 72- 02 sur Lavage des Actifs et Règlement 19-03 sur la Garde des Biens Confisqués ;
4. Les offenses et délits fiscaux, sanctionnés avec des amendes ;
5. Violation au Code des Impôts de 1992.

INFRACTIONS DE JURIDICTION DOMINICAINE

Les tribunaux dominicains ont compétence pour juger les étrangers qui commettent des infractions dans le pays, lorsque la victime est aussi une personne étrangère.

Les infractions commises par des citoyens dominicains à l'étranger peuvent être jugées par les tribunaux dominicains sous les conditions suivantes :

1. L'infraction est pénalisée par les lois dominicaines ;
2. L'accusé n'a pas été jugé à l'étranger ;
3. Les autorités dominicaines ont reçu une plainte formelle de la victime ou du gouvernement étranger ; et
4. L'accusé est dans le pays.

EXTRADITION

L'extradition est la remise formelle d'une personne par un pays à un autre afin que celle-ci soit jugée ou sanctionnée. L'extradition est régie par la Constitution, les normes des traités, les conventions et les accords internationaux adoptés par les pouvoirs publics. En absence de traités, les lois dominicaines disposent que l'extradition puisse être accordée par le pays de conformité avec les principes de réciprocité entre pays.

La République Dominicaine a signé des traités d'extradition avec les Etats-Unis d'Amérique et avec l'Espagne. De même, le pays est signataire de la Convention Interaméricaine d'Extradition de 1981. Avec certaines variations, ces traités contiennent les éléments suivants :

1. L'offense doit avoir une certaine importance et ne pas être pour des motifs politiques ;
2. Il doit y avoir une sollicitude officielle par les voies appropriées ;
3. Le pays qui fait la sollicitude doit avoir compétence pour juger l'infraction qui motive la sollicitude ;
4. L'obligation de remettre l'accusé surgit si toutes les conditions prévues dans le traité d'extradition sont remplies;
5. L'accusé ne peut pas être jugé ou condamné pour une infraction différente de celle qui a motivé l'extradition ;
6. L'extradition ne peut être octroyée si l'infraction est prescrite ou si l'accusé a déjà été jugé et a accompli la sentence ;
7. Si l'extradition est sollicitée pour accomplir une sentence, la condamnation en instance doit être d'au moins six mois, et
8. L'extradition peut être retardée pour des problèmes de santé de l'accusé ou pour que l'accusé puisse être jugé ou accomplir une condamnation dans le pays dont il s'agit pour des actes commis dans son territoire, différents à ceux qui ont motivé l'extradition.

DEPORTATION

Les étrangers qui encourent dans les suivantes activités dans le territoire dominicain peuvent être arrêtés et déportés à leur pays d'origine :

- Entrée illégale au pays, usage de faux documents, permanence dans le pays après l'expiration du visa, violation des lois de migration, etc. ;
- Réalisation d'activités subversives contre le Gouvernement Dominicain ;
- Trafic de drogues en violation des lois en vigueur ;
- Commission de crimes dans les cinq ans qui suivent leur entrée dans le pays, et

- Pratique de la prostitution ou des activités rattachées.

Dans le cas des étrangers qui deviennent une charge publique dans les cinq ans qui suivent leur entrée dans le pays, les inspecteurs de migration sont ceux chargés de faire des recherches sur ces cas et d'obtenir l'ordre d'arrêt correspondant. Les étrangers ne peuvent pas être déportés sans savoir avant eu la possibilité de se défendre des accusations dont ils sont imputés.

SYSTEME LEGAL ET JUDICIAIRE

SYSTEME LEGAL

Le droit dominicain est fondé sur les Codes Napoléons adoptés en France au début du XIX^{ème} siècle, lesquels furent formellement insérés dans le système légal dominicain en 1884. Il y a un Code Civil, un Code de Procédure Civile, un Code Pénal, un Code de Procédure Pénale et un Code de Commerce, et les juges dominicains s'inspirent en grande partie dans les décisions des tribunaux français pour interpréter les dispositions de ces codes. Quelques modifications ont été introduites, mais certaines de leurs dispositions se trouvent obsolètes. Pour cela, on travaille depuis plusieurs années dans l'élaboration de nouvelles versions.

Le système judiciaire dominicain est fondé aussi dans le système français d'organisation judiciaire. La structure de base du Pouvoir Judiciaire est régie par la Constitution Politique (articles 63 au 77) et la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire (Loi No.821 et ses modifications). Règlementent son fonctionnement le Code de procédure Civile, le Code de Procédure Pénale, la Loi de Procédure de Cassation, la Loi No.327-98 de la Carrière Judiciaire et la Loi No.4697 d'Autonomie de Budget du Pouvoir Législatif et Judiciaire.

Le système judiciaire dominicain est composé de la manière suivante : Tribunaux de Paix, Tribunaux de Première Instance, Cours d'Appel et Suprême Cour de Justice. Il existe aussi des tribunaux spécialisés qui ont compétence dans des matières spécifiques. Ce sont les suivantes : Tribunaux et Cours d'Appel du travail ; Tribunal Contentieux des Impôts ; Tribunaux fonciers ; Tribunaux et Cours d'Appel des Enfants et des Adolescents, crés par la Loi 14-94 sur le Code de Protection des Enfants et Adolescents. En République Dominicaine il n'y pas de jurés. Ce sont des juges qui décident les cas et prononcent les jugements. Ils sont désignés par la Suprême Cour de Justice.

Il existe des tribunaux auxquels la Constitution et les Lois octroient le pouvoir de résoudre des conflits. Ce sont : le conseil Central Electoral; Le Tribunal Supérieur Administratif (Loi No.1494 de 1947), le Tribunal de Police (Loi No.285 de 1966 avec ses modifications) et le Tribunal Militaire (Loi No.3489 de 1953).

La République Dominicaine reconnaît la doctrine "Calvo", en vertu de laquelle les tribunaux dominicains ont compétence pour juger tous les conflits dérivés d'évènements arrivés entièrement ou partiellement dans le territoire dominicain. Cependant, les tribunaux reconnaissent le droit des parties contractantes de soumettre les conflits qui peuvent surgir entre elles à des tribunaux étrangers

ou arbitres internationaux. Cependant, il existe des restrictions à cette liberté. Les disputes qui tombent sous la juridiction des lois ou dispositions considérées d'ordre public sont de la compétence exclusive des tribunaux dominicains.

De conformité avec la Loi 1494 de 1947, les disputes qui surgissent des accords spéciaux souscrits par l'Etat avec des investisseurs étrangers doivent être soumises aux tribunaux administratifs, qui ont compétence exclusive pour connaître toutes les affaires dans lesquelles intervient l'administration publique.

LITIGES

ELEMENTS ETRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX DOMINICAINS

Les lois civiles et processuelles règlementent la participation d'éléments étrangers dans les procédures menées à bien près de tribunaux dominicains.

En vertu du principe de liberté contractuelle, on peut recevoir une loi étrangère comme législation applicable à un contrat, à condition que les dispositions d'ordre public ne se contredisent pas, car celles-ci ne peuvent être dérogées par des conventions particulières.

L'étranger demandeur près des tribunaux dominicains peut être obligé par la contrepartie à fournir une caution "judicatum solvi" comme garantie du paiement des dépens ou des indemnisations qui pourraient résulter de l'action légale. Ce réquisit s'applique aux personnes physiques ou morales étrangères qui n'ont pas de domicile légal dans le pays. Puisqu'il n'existe aucune disposition légale spécifique pour limiter le montant de la caution, la partie dominicaine demande souvent des sommes exagérées comme une manière de retarder le cours de la demande judiciaire. La partie dominicaine peut renoncer à son droit de solliciter la caution en cas de litige. Les Lois 20-00 du 8 mai 2000 sur la Propriété Industrielle et 65-00 du 21 août 2000 sur les Droits d'Auteur disposent d'une exception à ces conditions en établissant que les sociétés et les personnes étrangères n'auront pas à présenter cette caution pour intenter les actions concernant la violation des droits de propriété intellectuelle reconnus dans celles-ci.

Pour pouvoir être présentés près des tribunaux dominicains, les documents privés souscrits à l'étranger doivent remplir certaines conditions :

1. Etre légalisés par notaire public ou par l'officier qui occupe la fonction de certifier les signatures dans le pays dont il s'agit ;
2. La notarisation doit être certifiée par l'autorité compétente pour légaliser la signature du notaire ou de l'officiel ;
3. Le document doit être certifié par le Consulat Dominicain correspondant; et
4. La signature et la capacité du Consul doivent être certifiées en République Dominicaine par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les documents officiels émis à l'étranger doivent être légalisés par l'agence diplomatique ou consulaire correspondante du pays d'origine et remplir les

réquisits 3 et 4. Les documents qui ne sont pas inscrits en espagnol doivent être traduits par un Interprète Judiciaire dans le pays ou par officier similaire dans le pays d'origine, dans ce cas, la signature du traducteur devra aussi remplir les réquisits 2, 3 et 4. De même, tous ces réquisits s'appliquent pour le dépôt des documents près des bureaux ou dépendances gouvernementaux.

L'exécution des décisions dictées par les tribunaux ou arbitres étrangers est conditionnée à une déclaration dictée par un tribunal dominicain de que cette décision est valable et exécutoire dans le territoire dominicain. La sollicitude pour obtenir cette déclaration ou exequatur doit être présentée près du Tribunal de Première Instance qui révisé la décision.

Cette procédure se transforme généralement dans un litige similaire aux actions ordinaires intentées dans ce tribunal, et donc la procédure peut durer des années.

ARBITRAGE

Les personnes ou entreprises peuvent opter pour résoudre leurs conflits hors des tribunaux judiciaires, en présentant leurs litiges à des tribunaux de conciliation ou d'arbitrage qui offrent des garanties plus grandes pour obtenir des procès rapides et efficaces. Ceci est possible lorsque le litige n'a pas trait à des lois d'ordre public.

Arbitrage local. Les lois de procédures établissent une procédure d'arbitrage pour des affaires commerciales sous la juridiction de la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance. Cependant, celle-ci ne présente pas beaucoup plus d'avantages qu'une procédure judiciaire normale. Il vaut mieux le système d'arbitrage national créé par la Loi 50-87 de 1987 sur les Chambres de Commerce et de Production.

En application à cette législation, a été créé un Conseil de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) qui peut servir d'arbitre pour la solution de conflits entre les individus et les compagnies. Son règlement est inspiré en grande partie dans la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et fonctionne d'une manière efficace depuis son implémentation. En vertu de la Loi 50-87, les décisions du CCA sont définitives et exécutoires et ne sont assujetties à aucun recours près des tribunaux judiciaires.

Arbitrage international. En octobre 2001, la République Dominicaine est devenue membre de la Convention de New York sur la Reconnaissance et l'Exécution des Jugements Arbitraux de 1958. Cette convention règlemente la reconnaissance par les tribunaux nationaux des clauses arbitrales, le renvoi obligatoire à des cours arbitrales par ces tribunaux, de conformité avec la clause arbitrale, l'exécution et la reconnaissance judiciaire des jugements arbitraux et les causes de négation de cette reconnaissance et exécution. Cette mesure implique un progrès considérable dans le cadre légal applicable à l'investissement étranger dans le pays.

L'effet le plus significatif de la convention est la simplification de l'exécution des jugements arbitraux étrangers en République Dominicaine. Dans ce contexte, la Convention dispose que ne pourront pas être imposées des conditions qui sont substantiellement plus onéreuses ni des tarifs ou charges plus élevés pour la reconnaissance ou l'exécution des jugements arbitraux auxquels s'applique la Convention que celles applicables à la reconnaissance ou l'exécution des jugements arbitraux locaux, à condition que les formalités de légalisation et traduction correspondantes aient été accomplies.

Les tribunaux nationaux peuvent rejeter l'exécution de ces décisions dans des cas spécifiques prévus dans la même convention.

Finalement, il faut souligner que la ratification de la convention entraîne des implications significatives pour la reconnaissance internationale des décisions arbitrales locales, lesquelles peuvent être exécutées avec plus de facilité dans d'autres pays qui sont, comme la République Dominicaine, les Etats Contractants de la Convention.

Pellerano & Herrera

Cabinet d'avocats

Bureau de Saint-Domingue

Av. John F. Kennedy No. 10
Saint-Domingue
République Dominicaine
Tel. 809 541 5200
Fax: 809 567 0773

Direction Postale Internationale

PO Box 25522, EPS-A303
Miami, FI 33102-5522
USA

www.phlaw.com
ph@phlaw.com